



Parc Tertiaire du Rotois - Bat B
Route de Oignies 62710 COURRIERES

MAITRE D'OUVRAGE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Département immobilier Grand Nord
59043 LILLE Cedex

OPERATION N° 12-24-1197

TRAVAUX D'AMELIORATION ENERGETIQUE DU CHAUFFAGE ET DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE CHALEUR POUR LE PALAIS DE JUSTICE D'AMIENS ET DE L'ANNEXE RUE PIERRE DUBOIS

14, RUE ROBERT DE LUZARCHES - 80000 AMIENS

COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA
SANTÉ

PLAN GENERAL DE COORDONNATION SPS

Etape : **PRO**

Opération de niveau **2**

MAITRISE D'ŒUVRE

BATITECH

8 Boulevard Cordier - - 02100 SAINT-QUENTIN

TABLEAU RECAPITULATIF DES MISES A JOUR

Indice	Etabli par	Date	Objet de la révision
0	P. RECOLET	5 octobre 2024	PGC Général Conception

SOMMAIRE

1	Présentation générale et objet du document.....	3
1.1	Préambule législatif et réglementaire	4
1.2	Précisions sur l'opération.....	4
2	Informations administratives.....	7
2.1	Intervenants et services extérieurs	9
3	Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre (R4532-44-2°).....	11
3.1	Calendrier - Phasage	11
3.2	Matériaux.....	15
	Modes opératoires généraux.....	16
	Modes opératoires et constructifs particuliers (<i>liste non exhaustive</i>)	17
3.3.2	Eléments imposés ne pouvant être modifiés.....	29
3.3.3	Eléments proposés pouvant être modifiés.....	29
4	Mesures de coordination (R4532-44-3°)	30
4.1	Mesures relatives à l'activité et l'environnement du site (R4532-44-4°).....	37
5	Mesures de salubrité (R4532-44-5°)	39
5.1	Dispositions prises pour application du R4533-1	39
5.2	Dispositions prises en matière de bon ordre et de salubrité.....	39
6	Mesures spécifiques de secours (R4532-44-6°)	40
6.1	Eléments mis à la disposition des salariés	40
6.2	Consignes d'alerte	40
6.3	Dispositions propres à chaque entreprise	40
6.4	Services d'urgence	40
6.5	Fiche de secours	41
7	Modalités pratiques de coopération (R4532-44-7°)	42
7.1	Dispositions générales applicables à tous les intervenants.....	42
7.2	Rappel des principales dispositions formelles	42
7.2.1	Mesures préalables aux travaux	42
7.2.2	Mesures pendant les travaux.....	42
7.2.3	Mesures après les travaux.....	43
7.2.4	CISSCT.....	43
8	ANNEXES	44
8.1	REDACTION DE PPSPS	44
8.2	LISTE DES QUIPEMENTS INDIVIDUELS DE PROTECTION INDIVIDUELLES	46
8.3	RAPPEL DU CODE DU TRAVAIL RELATIF AUX ÉCHAFAUDAGES.....	47
8.4	RAPPEL DU CODE DU TRAVAIL RELATIF AUX TRAVAUX SUR CORDE.....	48
8.5	AUTORITÉ DU COORDONNATEUR SPS.....	49
8.6	Visite d'inspection préalable avec le Chef d'établissement	50

1 Présentation générale et objet du document

Le présent document définit :

- L'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant des interférences des différentes entreprises intervenant sur le chantier
- L'ensemble des mesures propres à prévenir les risques générés par l'environnement (bâti, terrain..., activités, publics, ...) sur les différentes entreprises intervenant sur le chantier

L'ensemble des mesures sont des dispositions **minimales** à respecter par les entreprises, mais pourront, le cas échéant, et ce dans le cadre de la réalisation de leurs PPSPS être adaptées en fonction des matériels et méthodes des entreprises, ces adaptations étant des mesures d'une efficacité au moins équivalente. Ces adaptations ne pourront toutefois être acceptées qu'après analyse et vérification de leurs cohérences avec l'ensemble des mesures et incidences sur les autres entreprises éventuellement concernées par ces adaptations.

Le document précise pour chaque tâche présentant des risques de co activité simultanée ou successive :

- Le risque éventuel
- Une mesure de prévention **spécifique et les sujétions** en découlant pour prévenir ce risque
- L(es)'entreprise(s) en charge de la mise en œuvre de(s) la mesure(s)
- L(es)'entreprise(s) en charge du maintien en état de(s) la mesure(s), pendant toute la durée de sa mise en œuvre, s'il ne s'agit pas de la même entreprise que celle qui la mise en œuvre
- L(es)'entreprise(s) bénéficiant de la mise en œuvre de(s) la mesure(s)

La répartition financière des charges communes liées à la sécurité, à la prévention de la santé ou aux conditions de travail des salariés des entreprises du chantier, est précisée dans :

- **Le CCTP**
- **Le BPU de chaque lot**
- **Les DTU**
- **Le CCTC**
- **Le FASCICULE 70**
- **La GTR 92**
- **AFOCERT**
- **AIPR**

Le présent PGC ne présente pas de mesures liées :

- Au risque propre généré par une entreprise pour ses propres personnels, ces mesures seront définies par l'entreprise sous sa seule responsabilité
- Au risque généré par le chantier sur l'environnement, mesures définies dans les CCTP et/ou le CCAP de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage

1.1 Préambule législatif et réglementaire

Le présent document est rédigé en application de l'article L4532-8 du code du travail, le contenu est défini aux articles R4532-44 à R4532-46 du même code.

Cependant, le présent document répond également aux obligations du R4532-12 et à ce titre définit des mesures et sujétions liées aux obligations respectives des différents intervenants en matière de sécurité et de protection de la santé.

Chaque entreprise intervenante s'engage à faire respecter par son propre personnel et sous-traitant éventuels les dispositions du présent Plan Général de coordination.

En aucun cas, le présent Plan général de Coordination ne saurait dégager chaque Entrepreneur de ses responsabilités, notamment en matière d'hygiène et de sécurité suivant la législation du travail.

Pour des impératifs de sécurité, le Coordonnateur sécurité se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent Plan Général de coordination. Les modifications et/ou adjonctions seront immédiatement portées à la connaissance des entreprises et applicables à la date de leur parution, soit par l'envoi d'un PGC modificatif (en cas de grosses modifications par rapport au projet initial), soit par les remarques et consignes mentionnées tout au long du chantier dans les fiches du Registre Journal de l'opération.

Chaque entreprise intervenante sera responsable auprès de son personnel de la diffusion des règles ou consignes résultant du Plan Général de Coordination. Il remettra également à chacun de ses sous-traitants, un exemplaire du Plan Général de Coordination ainsi que, si nécessaire un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenu et qui peuvent avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité du personnel du chantier.

Se reporter notamment à l'article 8.2 du présent PGC qui rappelle les principales obligations formelles, des entreprises.

1.2 Précisions sur l'opération.

Cette opération, comprend aussi des travaux à risques particuliers, faisant apparaître notamment les types de risques suivants (liste non exhaustive) :

- Risques liés à environnement et aux servitudes du site
- Risques liés aux méthodes et techniques d'exécution
- Risques liés aux circulations horizontales et verticales
- Risques liés aux chutes hauteur et de plain-pied
- Risques liés aux conditions météorologiques
- Risques liés aux travaux en hauteur
- Risques liés aux travaux en site contraint
- Risques liés aux nuisances sonores
- Risques liés aux co-activités
- Risques liés aux manutentions mécanisées et manuelles
- Risques liés aux travaux électriques
- Risques liés à l'hygiène et la santé des travailleurs
- Risques liés aux interventions ultérieures sur l'ouvrage considéré

PRECISIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE CHANTIER :

Zone de stockage

L'entreprise devra assurer seule le stockage de ses matériels les plus sensibles et de ses outillages.

Stationnement des véhicules sur site

L'accès en véhicule sur site sera limité aux seules livraisons et emport de gravats avec interdiction de stationner au-delà de la livraison ou de l'emport de gravats.

CONTRAINTES DE SITE

S'agissant d'un bâtiment en exploitation, il n'est pas envisageable de dégrader la sécurité des personnes, ni de mettre hors service, même partiellement les installations de sécurité incendie, pas plus qu'il n'est possible d'arrêter l'exploitation.

Il faut donc envisager une continuité de service lors des heures d'exploitation, des mesures palliatives dans le cas de non-fonctionnement partiel de certaines installations concourant à la sécurité, mais aussi les mesures à mettre en oeuvre pour assurer la sécurité des surfaces.

Avant toute intervention sur l'existant, sur les parties démolies ou percées, les entreprises s'assureront, après lecture du diagnostic amiante tous travaux qui leur serait fourni par le Maître d'Ouvrage, qu'il n'existe pas de fibres d'amiante suivant les articles R. 1334-14 à 29, du code de la santé publique, conformément à la norme NF X 46-020 de Novembre 2002 et de l'arrêté du 02 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition, en application de l'article 10-4 du décret N° 96-97 du 07 février 1996 modifié (Bâtiments dont le PC a été déposé avant juillet 1997, ou en cas de suspicion de présence d'amiante, pour les bâtiments dont le PC a été déposé après 1997).

Dans le cas contraire, leur personnel devra appliquer les dispositions du décret 96-98 concernant le travail en présence de fibres d'amiante.

En cas de présence d'amiante, les démarches réglementaires prévues dans le code du travail et le code de la santé publique devront être engagées. Toutes les dispositions seront donc prises pour le traitement de ces MCA, par une entreprise qualifiée et spécifiquement mandatée pour ce type de prestation

LES ENTREPRISES (concernées ou non par des travaux amiante ou à proximité) doivent mettre en place une information spéciale Amiante liées à ce chantier.

Pour ce faire, tous les salariés qui auront à travailler sur ce chantier doivent avoir été informés en préalable à leur venue sur ce chantier.

Chaque chargé d'affaire signera un document mis en place par son entreprise, (un exemplaire sera remis dans un classeur sécurité consultable sur le site, une copie conservée par l'entreprise).

Ce document précisera l'engagement du conducteur de travaux de l'opération sur les divers points suivants:

- Lire et analyser tous documents amiante mis à disposition par le maitre d'ouvrage.
- Former spécifiquement à l'amiante pour ce chantier, chacun des salariés de son entreprise venant travailler sur ce chantier.
- Communiquer toutes les informations et règles à appliquer à ces sous-traitants et prestataires.

Il précisera également :

- la liste des salariés de son entreprise sur le chantier avec leur signature correspondante
- la liste des sous-traitants et prestataires connus à ce jour (une fiche identique sera alors remise à chacun des prestataires engagés par l'entreprise)

Ainsi toutes erreurs et tous manquements aux règles édictées par le CSPS sur ce chantier sera imputable directement à l'entreprise titulaire d'un lot qui ne pourra faire valoir un manque d'information ou une erreur commise par un prestataire ou sous-traitant.

La durée effective globale des travaux est estimée à :	18 Mois
Le nombre d'entreprises devant intervenir, sous-traitants compris est estimé à :	1 à 4 unités
L'effectif de pointe est estimé à : pour un effectif global : N2: 500 hommes-jour > Volume en hommes-jour < 10 000 hommes-jour	10 Personnes

Les entreprises feront une analyse complète et approfondie des risques encourus et des moyens qu'ils mettront en œuvre pour s'y opposer, le présent PGC n'en définit que les principes généraux.

Chaque mesure de prévention retenue s'attachera notamment à répondre aux critères énoncés ci-dessous :

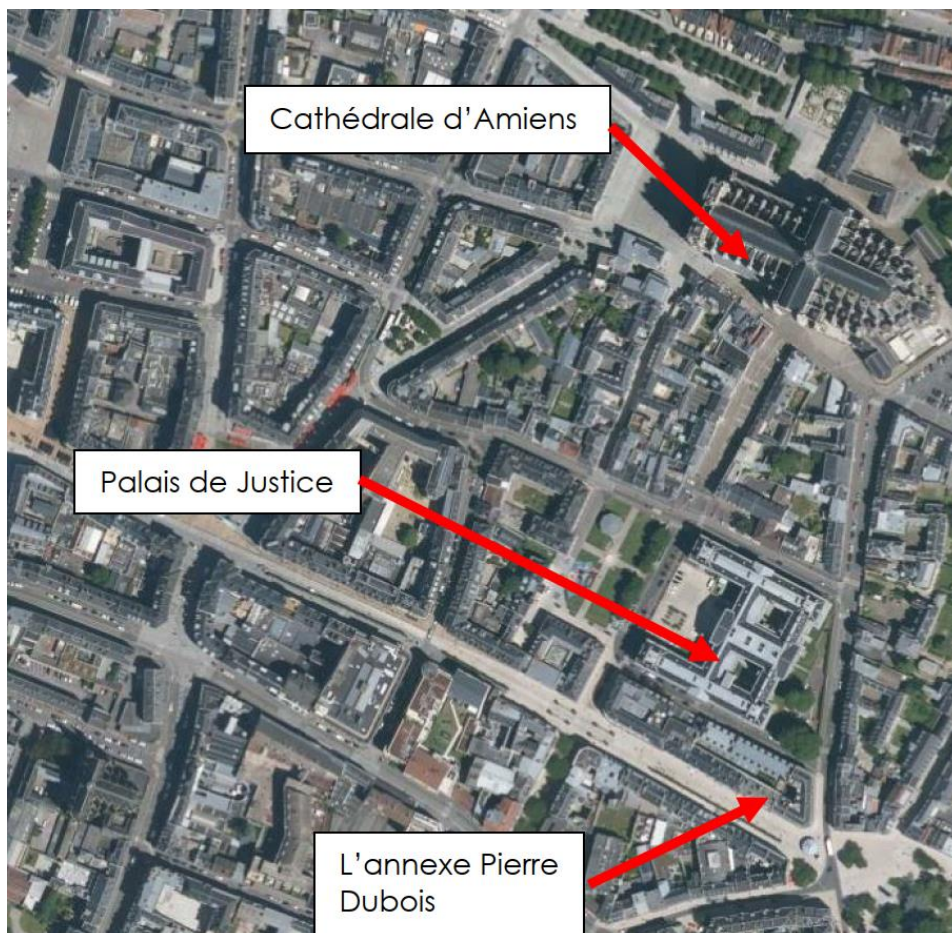
- Répondre à un risque clairement identifié
- Supprimer ou diminuer ce risque au maximum
- Eviter de déplacer ce risque
- Apporter une solution durable dans le temps
- Faciliter l'intervention du personnel
- Privilégier les protections collectives par rapport aux protections individuelles, sans toutefois que la mise en œuvre de ces protections collectives provisoires génèrent des risques supérieurs à la phase de travail à accomplir.

Chaque entreprise intervenante devra organiser une formation pratique et appropriée à l'ensemble du personnel affecté à l'exécution des travaux du chantier, conformément aux dispositions réglementaires. Le personnel, sous contrat de travail à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, devra bénéficier d'une formation renforcée et cette formation devra être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire.

2 Informations administratives

Adresse Précise du chantier :

Le projet consiste à des Travaux d'amélioration énergétique du chauffage et de raccordement au réseau de chaleur pour le palais de Justice d'Amiens et de l'annexe rue Pierre Dubois - 14, Rue Robert de Luzarches - 80000 AMIENS



Circulation extérieure au site

Des dispositions seront prises selon les arrêtés de voirie demandés par l'entreprise, quant à l'interdiction de stationnement et la mise en place de signalisation correspondante, afin d'approvisionner le chantier sans risque.

Les principaux travaux sont (liste non exhaustive) :

- Installations de chantier
- Travaux préparatoires
- Travaux d'amélioration énergétique du chauffage et de raccordement au réseau de chaleur pour le palais de Justice d'Amiens et de l'annexe rue Pierre Dubois

*Les travaux vont se dérouler dans un site occupé, avec présence du public et du personnel
Le site est du type sensible, avec présence de prévenus, forces de l'ordre, et sous contrôle Vigipirate renforcé*

La livraison des matériaux, et l'évacuation des gravats, seront programmés en coordination avec le site

Les travaux bruyants seront programmés avec le site et selon les audiences. Si certains travaux sont trop bruyants, ils pourront être stoppés immédiatement à la demande des Magistrats

Les démarches administratives, autorisations de voirie, et les frais inhérents sont à charge de chaque lot. Les frais de stationnement sont à charge de chaque entreprise

*Les entreprises doivent tenir compte des accès pour les livraisons et l'évacuation des gravats
Si le site possède un parking privé, son utilisation sera soumise à l'autorisation de l'établissement, et l'accès sera éventuellement autorisé pour le chargement et déchargement des matériaux lourds. Le stationnement des véhicules dans ce parking est interdit.*

- Repli

Au regard de la réglementation relative à la Sécurité et à la Protection de la Santé et de l'importance des travaux à réaliser, **cette opération est classée en catégorie 2 (art R.4532-1 du Code du Travail).**

Opération de Catégorie 1	La déclaration préalable doit être transmise par le Maître d'Ouvrage à l'Inspection du Travail la C.R.A.M et l' O.P.P.B.T.P; une copie de cette déclaration sera affichée sur le chantier au niveau de la salle de réunion (format A4 plastifiée) en phase de préparation de chantier. La mise à jour de cette déclaration est assurée par le coordonnateur dans le cadre de son registre journal (liste des intervenants notamment).
Opération de Catégorie 2	
Opération de Catégorie 3	Non Requis pour ce projet classé en 3° Catégorie au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail

2.1 Intervenants et services extérieurs

Maitre d'Ouvrage Monsieur GARDON sebastien.gardon@justice.gouv.fr	MINISTERE DE LA JUSTICE Département immobilier Grand Nord 32-50 Boulevard Carnot – CS 70031 59043 LILLE Cedex	☎ 03 62 23 81 62 📠
Maitre d'Oeuvre	BATITECH 8 Boulevard Cordier 02100 SAINT-QUENTIN	☎ 03 23 64 72 30
 Coordonnateur SPS	COBAT-COPREV Parc Tertiaire du Rotois - Bat B - Route de Oignies - 62710 COURRIERES Philippe Récolet p.recolet@cobat-coprev.fr	☎ 03 61 19 12 89 06 20 72 11 64 📠 09 74 44 16 14

Entreprises :

Liste des lots de l'opération :

Lot 01 : Les travaux du présent lot consistent en la réalisation des prestations des lots techniques Chauffage – Ventilation.

INSPECTION DU TRAVAIL	40, Rue de la VALLEE 80000 Amiens	☎ 03 22 22 41 41
CARSAT	<i>Service Prévention 11 Allée Vauban 59 562 VILLENEUVE D'ASCQ</i>	TEL 03 20 05 61 61 FAX 03 20 05 62 50
OPPBTP	<i>https://www.oppbtp.com/Nous-contacter Agence Hauts-de-France Parc Europe - Bât 10 340, Avenue de la Marne 59700 Marcq en Baroeul</i>	03 20 52 13 14
Services Hospitaliers	CHU d'Amiens-Picardie 1 Rue du Professeur Christian Cabrol 80054 Amiens	☎ 03 22 08 80 00 📠

NUMEROS D'URGENCE SECOURS



3 Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre (R4532-44-2°)

3.1 Calendrier - Phasage

Calendrier des travaux - Durée des travaux : **18 mois**

En cas de décalage du planning, une réunion de coordination avec tous les intervenants concernés sera programmée afin d'étudier les interférences induites, et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter les risques.

Toute nouvelle activité non prévue, ou tout phasage devant subir des modifications (décalages dus à des problèmes techniques ou autres,) devra faire l'objet d'une même procédure de gestion.

Dans tous les cas, l'entreprise titulaire ou le mandataire du groupement, devra en informer le coordonnateur en lui remettant le nouveau planning modifié, au plus tard, huit jours avant la nouvelle organisation de chantier.

Les installations de chantier principales seront mises en place dès la phase « préparation de chantier » **par** **L'entreprise principale**

FONCTIONNEMENT DU PALAIS DE JUSTICE.

Pendant toute la durée des travaux, le Palais de Justice restera en activité.

Pour cela les accès à l'édifice devront rester fonctionnels ainsi que les espaces extérieurs et notamment les cheminements depuis la voie publique.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions de sécurité adéquates.

Pendant les audiences, tous les travaux générateurs de bruit ou de poussière, à proximité de ces locaux, devront être suspendus si cela est jugé nécessaire par le maître d'œuvre.

Les travaux bruyants seront programmés avec le site et selon les audiences. Si certains travaux sont trop bruyants, ils pourront être stoppés immédiatement à la demande des Magistrats

Certains travaux pourront se dérouler en horaires décalées (tôt le matin), le week-end (le samedi). Voir indications sur le planning et sur les DPGF de chaque lot

Le panneau de chantier sera mis en place au plus tôt.

Contraintes voies publiques :

Un plan de circulation, sera mis en place, afin d'y analyser les co-activités, dues à la voie de circulation et des cheminements piétons existants.

Pendant la période de préparation, l'entreprise principale, indiquera, les mesures prises pour assurer le maintien des circulations piétonnes, routières et de la signalisation.

Le titulaire prendra toutes les mesures, demandera tout document, vérifiera toute zone à risques, fera toutes les visites et analyses complémentaires lui permettant d'avoir une connaissance parfaite du site actuel, afin de prendre en compte toutes ses contraintes.

Cette opération compte aussi plusieurs contraintes pouvant avoir des incidences importantes sur la sécurité :

- Délais d'intervention spécifique.
- Co-activités nécessitant une planification stricte.

Le planning est une pièce essentielle au niveau de la sécurité. Il permet d'analyser les co-activités, et les risques qui en découlent, les impératifs qui ont dicté les choix retenus et les éventuelles modifications qui peuvent réduire les co-activités.

Un soin particulier sera pris quant à la protection des accès prioritaires piétons (personnel de l'établissement, etc) et véhicules (livraisons, etc)

De plus, il appartient à chaque entreprise de mettre en œuvre les protections complémentaires inhérentes aux travaux qu'elle a à exécuter. Le titulaire doit prendre en considération qu'il devra poser des sas de protection d'une hauteur importante.

Fermeture provisoire

RAPPEL IMPORTANT : Le bâtiment est un site TRES sensible, toutes les zones en travaux doivent être isolées et fermées, aucun matériel ou outillage ne doit être accessible aux publics ou aux personnels.

Toutes les zones en travaux seront protégées par moquettes et éventuellement panneaux bois : A charge lot 01

L'entretien sera journalier et à charge des entreprises : A répartir entre chaque lot

Les zones avec travaux lourds seront fermées par cloisons de chantier : A charge lot 01

L'entreprise veillera compte tenu de la typologie du site de ne pas laisser des outillages, comme des pinces ou des tournevis sans surveillance. Ces derniers pouvant être détournés de leurs utilisations.

Le programme d'exécution mettra en évidence :

- Les Installations de chantier, et leurs déplacements éventuels si nécessaire
- Les répartitions de tâches entre les divers intervenants possibles
- La rotation des équipes et du matériel, par nature de travaux
- L'enchaînement des tâches.
- Les mises en place des barrières et des protections suivant la définition des circulations horizontale choisies
- Les hypothèses prises en compte (pour chaque nature de travaux) : cadences d'avancement et rendements.
- La mise en place d'échafaudage et de grue, équipements qui pourront être mis en commun

HORAIRES DE TRAVAIL

Outre les contraintes réglementaires imposées par le code du travail et les différents accords d'entreprises, les contraintes d'horaires résultent du respect des dispositions suivantes :

Thème	Contraintes
■ Imposition du maître d'ouvrage :	Définies en réunion de préparation et répertoriées sur les rapports RJ
Activités d'exploitation à l'intérieur du site	L'opération se déroulant à l'intérieur d'un site en activité, le phasage du chantier est organisé de manière à ce que la zone en travaux soit totalement séparée de celle que sera en activité de manière à ne pas interférer avec son fonctionnement (balisage extérieur, clôtures de chantier, protection mécanique efficace à la poussière). Avant le début des travaux, une visite des lieux (inspection commune) sera faite. Le Maître d'Ouvrage, les architectes, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS participeront à cette visite. L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour calfeutrer les jonctions avec les parties de bâtiments hors chantier et éviter ainsi les propagations des poussières.
■ Contraintes liées au milieu :	Maintien des activités du site – Présence public
■ Chantiers en cours ou à venir contigus à l'Opération :	Non défini à ce jour
■ Des arrêtés municipaux :	Restrictions de circulation
■ Des contraintes d'occupation temporaire de la voirie :	Pas de contrainte forte identifiée. A noter toutefois, la proximité de bâtiments privés et publics qui peut impliquer ponctuellement des contraintes particulières. Demande des autorisations de voirie. Mise en place des signalisations et de guidage réglementaires. Maintien en état de propreté des voiries.

Les horaires de chantier doivent être affichés sur le chantier.

Les horaires de travail seront en principe compris dans les plages de 7h00 à 18h00. Certains travaux pourront être réalisés dans des plages horaires différentes, et notamment de nuit, suivant les besoins et en accord avec les Responsables de l'Établissement.

En dehors de cet horaire, les personnes à l'intérieur du bâtiment doivent justifier de leur présence à toute demande du personnel assurant le gardiennage.

Travaux le dimanche :

Les entreprises qui souhaitent travailler le dimanche doivent demander l'autorisation au Préfet au minimum 5 semaines à l'avance : articles L 221-6 et R 221-1 du CT.

Installation de chantier :

L'entrepreneur prendra toute disposition pour protéger et conserver en bon état les parois (peintures, système de fermeture, etc...) des accès et maintenir journellement l'état de propreté des circulations intérieures empruntées.

Les accès seront condamnés en permanence pendant les périodes de non travail.

Les aires de stockage des matériaux, l'emplacement du matériel seront soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage et du Maître d' Œuvre.

Ces installations à charge du lot 01 comportent notamment :

- vestiaires et réfectoire pour l'ensemble des intervenants compris alimentations, compris entretien journalier pendant la durée des travaux
- Une cabine sanitaire sera mise à disposition par le site, l'entreprise doit prévoir son entretien journalier pendant toute la durée des travaux. Si le sanitaire n'est pas nettoyé il sera supprimé, et remplacé aux frais de l'entreprise, par une cabine extérieure conforme à la réglementation sanitaire
- La base vie sera fermée par des barrières métalliques pleines (ou ajourée selon les sites), hauteur 2m minimum
- la fourniture et pose du panneau de chantier
- l'établissement des clôtures de chantier

Les démarches administratives, ainsi que les frais, sont à charge du lot 01

En zone travaux :

- Coffret prises chantier et éclairage : A charge du lot 01
- Fermeture des zones en travaux : A charge du lot 01
- Protection des locaux : A charge du lot 01
- Point d'eau chantier : A charge du lot 01

3.2 Matériaux

Matériaux dangereux utilisés

Risques potentiels	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Entreprise mettant en œuvre la mesure	Entreprise bénéficiant de la mesure	Réf. Doc.
Produits toxiques				
<u>Manutentions de Substances ou/et Préparations</u> • Intoxication • Allergie • Brûlure	• Tout poste de travail, nécessitant l'emploi de substances ou préparations pouvant présenter des risques pour la santé, nécessitera le respect des dispositions réglementaires suivantes : ↳ Etiquetage réglementaire des récipients ↳ Fourniture des « fiches produits » pour chaque substance ↳ Information du personnel sur les risques encourus et mesures de prévention à observer	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	
<u>Stockage des produits</u> • Intoxication • Asphyxie,	• Eviter tout stockage de produits toxiques et/ou inflammables à l'intérieur des locaux, mais dans des locaux extérieurs appropriés (ventilés, fermés, parois incombustibles, signalisation, ouvrant à l'extérieur) • Utilisation d'EPI (masque, ...) • Délimitation et protection de la zone d'intervention	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	
<u>Manutention des bouteilles de gaz</u> <u>Risques</u> • D'incendie • D'explosion	Celles-ci devront être : • Déplacés à l'aide d'un chariot adapté • Manutentionnées avec précautions • Stockées debout dans un casier prévu à cet effet • Extincteur adéquat à proximité	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	

Modes opératoires généraux

Risques potentiels	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Entreprise mettant en œuvre la mesure	Entreprises bénéficiant de la mesure	Réf. Doc.
Préliminaire à tout mode opératoire				
Risques - Chute de hauteur - Chute d'objet - Enfouissement - Ecrasement - Coactivités	Les méthodes générales de construction incluant la protection définitive intégrée seront privilégiées.	Toutes les entreprises MOE MOA	Toutes les entreprises	INRS ED 790
	L'utilisation des protections individuelles est interdite, pour l'ensemble des intervenants, lorsque celles-ci peuvent être remplacées par des protections collectives. Une protection collective devra être systématiquement recherchée, pour chaque mode opératoire, et formalisée dans les PPSPS. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, l'utilisation d'une protection individuelle sera possible. L'entreprise devra donc préalablement décrire et motiver sa demande lors de la rédaction de la procédure d'intervention correspondante, dans son PPSPS. ↳ Les protections collectives seront à poser en amont des tâches à réaliser ↳ En aucun cas les protections collectives ne seront enlevées, quel que soit la tâche à réaliser ↳ Les moyens d'accès au poste de travail (escalier, échelle, ...) ne devront pas interrompre les protections collectives en place ↳ Les entreprises sont responsables de la sécurité de leurs salariés	Toutes les Entreprises		INRS ED 790 L.4121-2 du C.T. INRS NF EN 13374 CRAMIF NT25

Dispositions préventives à intégrer				
Risques - Déversement - Chute d'objet - Chute de hauteur - Écrasement - Heurt - Collision	Protections collectives de type garde-corps mises en place et maintenues sur ouvertures sur le vide, sur cage d'ascenseur, sur baies, après la fin de ses interventions. Mise en place des escaliers définitifs à l'avancement des travaux. Trémies protégées par treillis soudé laissé filant et par platelage bois (ou garde-corps provisoire) Contreventement des éléments à l'avancement des travaux de maçonnerie et de charpente Voiles non auto stables, pignons, etc. Fermettes avec contreventements provisoires etc. Étaieement des dalles en phase séchage	Toutes les Entreprises	Toutes les entreprises	INRS ED 790
Risques - Déversement - Chute d'objet - Chute de hauteur - Écrasement - Heurt - Collision	Empierrement nivelé et compacté le long des façades, de façon à permettre le montage et l'installation de tout échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux de revêtement et d'habillage des façades Une largeur de plate-forme de 3,00m minimum ainsi traitée, sera exécutée en périphérie des façades. Les travaux de canalisations extérieures et branchements divers seront exécutés préalablement.	Toutes les Entreprises	Toutes les entreprises	INRS ED 790
Risques - Chute d'objet - Chute de hauteur	Raccordement des eaux pluviales dès l'achèvement des travaux de couverture et d'étanchéité Mise en place des éléments de sécurité définitifs en toiture au plus tôt (crochets d'ancrage)	Toutes les Entreprises	Toutes les entreprises	INRS ED 790
Risques D'insalubrité	Réalisation des réseaux EU EP au plus tôt afin de raccorder les exutoires d'eaux pluviales	Toutes les Entreprises	Toutes les entreprises	INRS ED 790

Travaux d'amélioration énergétique du chauffage et de raccordement au réseau de chaleur pour le palais de Justice d'Amiens et de l'annexe rue Pierre Dubois

Modes opératoires et constructifs particuliers **(liste non exhaustive)**

Risques potentiels	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Entreprise mettant en œuvre la mesure	Entreprises bénéficiant de la mesure	Réf. Doc.
--------------------	---	---------------------------------------	--------------------------------------	-----------

Utilisation de machines ou outillages spécifiques

Manutentions mécanisées • Heurt • Ecrasement • Collision • Chute d'objet • Mécanique • Rupture d'élément • Blessures	• Respecter les consignes de sécurité applicables aux engins • P.V. de conformité périodique < 6 mois • Habilitation de conduite • Port des EPI appropriés • Convention de prêt éventuelle • Contrôle des agrès et appareils P.V de contrôle < 6 mois • Consignes d'utilisation des scies ou tronçonneuses	Toutes les Entreprises Intervenant	Toutes les Entreprises Intervenant	Articles R4535-5
Manutentions manuelles • Blessure corporelle • Maladie professionnelle	• Prévention des TMS (Troubles MusculoSquelettiques) par l'emploi d'outils portatifs adaptés à l'homme. • Se référer à la notice de prévention traitant de ces risques, éditée par la CRAMIF sous la référence DTE 137 - Les outils portatifs-	Toutes les Entreprises Intervenant	Toutes les Entreprises Intervenant	Article R4541-1 à -11

Intervention sur réseaux

Réseaux • Electrification • Brûlure • Blessure corporelle • Risque particulier	• Distances de sécurité à respecter • Information des personnels appelés à intervenir • Mise hors tension du réseau ou partie	Toutes les Entreprises Intervenant	Toutes les Entreprises intervenant	Articles R4534-107 à -125
--	---	------------------------------------	------------------------------------	---------------------------

Travaux en hauteur

• Chutes de hauteur • Chutes d'objet	Pour tous travaux : • Utilisation de plateformes conformes à la réglementation (échafaudage de pied, P.I.R, échafaudage roulant, PEMP, ...) • Mise en place de protections collectives définitives (à privilégier) type garde-corps, passerelles, • Les ouvertures donnant sur le vide seront condamnées • Les zones à l'aplomb de ces travaux seront interdites d'accès • Les E.P.I. adaptés seront mis à disposition du personnel • Le travail à partir d'une échelle est interdit • Le travail à partir d'un escabeau est interdit • Les accès aux postes de travail en hauteur seront sécurisés	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	Articles R4534-3 à R4534-6 R4534-74 à R4534-84 CNAMTS R386 VOIR ANNEXES
---	--	------------------------	------------------------	--

Travaux d'amélioration énergétique du chauffage et de raccordement au réseau de chaleur pour le palais de Justice d'Amiens et de l'annexe rue Pierre Dubois

Livraisons et Mise en œuvre d'éléments				
• Ecrasement • Blessure corporelle • Chute de hauteur • Rupture d'éléments de manutention • Renversement • Réseaux aériens • Conditions météo • Stockage	L'entreprise établira dans son P.P.S.P.S. les consignes de sécurité mises en œuvre, pour le déchargement, le déchargement et la pose notamment : • Protection contre les risques de pincements et coupures • Protections contre les chutes de hauteur • Obligation de porter un casque de sécurité • Obligation de porter un vêtement haute visibilité de classe 3 • Formation du personnel • Obligation de consigner les réseaux et/ou mise en place de gabarit de hauteur • Nomination d'un chef de manœuvre • Consignes d'utilisation et de vérification des agrès et appareils • Balisage des zones d'intervention • Contreventement • Aire de stockage définie avec points d'ancrage • Utiliser et mettre en œuvre des équipements adaptés (plate-forme individuelle roulante, quai de chargement, nacelle élévatrice, ...).	L'entreprise principale	Toutes les Entreprises Intervenant	Article du C.T. R4532-44-3°-c R4535-8 R4535-9 R 4534-7 R 4534-108 à 110 CRAMIF R 362 R 476 R390

Travaux électriques				
• Electrisation • Chute de hauteur • Blessure corporelle • Brûlures	• Séparation : neutralisation et coupure par des personnes ou organismes compétents ou habilités, y compris les alimentations de secours • Condamnation : par un dispositif matériel, avec mise en place d'une signalisation informant clairement, de cette condamnation • Vérification : de l'absence de tension entre tous les conducteurs, y compris le neutre, et entre les conducteurs et la terre • Identification : servant à s'assurer que les travaux seront bien réalisés sur l'installation consignée L'exécution des raccordements électriques sera confiée à du personnel doté des habilitations prévues par la norme	Entreprise spécialisée	Toutes les entreprises	Dito

Mise en place des installations de chantier (bungalows, modules, ...)				
• Collision • Chutes de hauteur • Chutes d'objet • Blessures • Heurts	• Obligation du port des EPI adaptés • Obligation de respecter les consignes des « travaux en hauteur » • Mise en place des protections collectives en toiture • Visite d'inspection commune (VIC) à réaliser avec le prestataire et/ou l'entreprise en charge de ce lot • Utiliser et mettre en œuvre des équipements adaptés (plate-forme individuelle roulante, quai de chargement, nacelle élévatrice, ring, ...) pour le déchargement et la mise en place de ces éléments • Mettre en place un escalier de secours si H> ou = à 2 niveaux • Utiliser et mettre en œuvre des équipements adaptés (plate-forme individuelle roulante, quai de chargement, nacelle élévatrice, ...).	L'entreprise chargée du Lot Et/ou Le prestataire	Toutes les entreprises	Voir Engins de levage et Livraisons

Travaux d'amélioration énergétique du chauffage et de raccordement au réseau de chaleur pour le palais de Justice d'Amiens et de l'annexe rue Pierre Dubois

Travaux spécifiques				
• Intoxication • Blessures • Heurts • Chutes • Electrification	• Personnel équipé de protections individuelles • Des précautions devront être prises pour tous les travaux spécifiques non définis. • Les E.P.I. adaptés seront mis à disposition du personnel • Préférence sera donnée à l'utilisation de moyens mécaniques • Lors de travaux isolés ou dangereux les travailleurs devront être au moins deux pour les effectuer. L'entreprise doit organiser le travail et en assurer une surveillance de manière à prévenir tout accident • Modes opératoires adaptés	L'entreprise principale	Toutes les entreprises	

Mise en place d'échafaudage de pied, roulant, PIRL, ...					
• Collision • Chutes de hauteur • Chutes d'objet • Météo	• Obligation du port des EPI adaptés • Obligation de respecter les consignes des « travaux en hauteur » • Les accès seront aménagés et sécurisés • Privilégier la mise en place des protections définitives • Pas de pose lors de vent >30km/h • PV de conformité avant utilisation • Convention de prêt à établir • Prévention des TMS	Entreprise Spécialisée	Toutes les entreprises	R 408 R 457 R 445 R 303 CRAMIF NT 24 ED 75 ED130 ED 140	

Mise en commun de moyens				
	• Installations Communes de Chantier • Protections Collectives contre les Chutes de Hauteur Utilisation de la Grue à Tour par les Corps d'Etat Recette à Matériaux • Passerelles en Encorbellement pour les Corps d'Etat Travaillant en Toiture • Mise en Service de l'Ascenseur Définitif pour les besoins du chantier • Echafaudage en Façade • Plateformes de Travail en Hauteur • Tour d'Accès Provisoire • Installations électriques provisoires	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	CRAM RHÔNE ALPES

Protection de la Faune				
• Pollution	• L'utilisation des produits dangereux est strictement interdite	PRODUITS CHIMIQUES L'ÉTIQUETAGE ÉVOLUE ancienne collection nouvelle collection Source: www.inrs.fr	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises

Travaux d'amélioration énergétique du chauffage et de raccordement au réseau de chaleur pour le palais de Justice d'Amiens et de l'annexe rue Pierre Dubois

Risques liés aux travaux superposés :				
Risques : • Chute d'objet • Chute de hauteur • Collision	▪ Le phasage des travaux sera réalisé de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches ▪ Les surfaces situées à l'aplomb des zones de travail en élévation seront interdites d'accès ▪ Dans le cas de superposition de plusieurs tâches d'un même lot : le titulaire du lot mettra en place des protections nécessaires (filets, platelage,...)	Titulaire du lot	Toutes les entreprises	

Maladies professionnelles				
Vibrations • Lomalgie	Afin de prévenir les risques liés aux vibrations (conducteurs d'engins, utilisation de marteaux piqueurs, perforateurs, perceuses, meuleuses, etc.), l'entreprise devra : • Assurer une formation et une surveillance médicale spéciale du personnel exposé. • Réaliser un programme de réduction de l'exposition aux vibrations : • Modification des modes opératoires, • Aménagement du temps de travail, • Utilisation de brise-béton antivibratoire, • Equipement des engins de chantier de sièges à suspension. En cas d'impossibilité, notée dans les PPSPS, ceux-ci devront détailler les choix des matériels et des procédures réduisant ces nuisances à la source	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	
Poussières • Maladies respiratoires	• Port des EPI adaptés • Les coupes lors de l'utilisation de scie de chantier, de tronçonneuse, devront être arrosées afin d'éviter la propagation de poussières • Arrosage éventuel des déblais évacués	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	
Bruit • Lésion • Maladie professionnelle • Nuisance des riverains • Perte d'audition	Les valeurs limite d'exposition déclenchant une action de prévention est fixée à 80 dB(A) Être exposé 8 heures à 80 dB(A) est exactement aussi dangereux que d'être exposé 1 heure à 89 dB(A) • Eviter les nuisances sonores par rapport aux riverains • Port des EPI adaptés • Aménagement du poste de travail • Modes opératoires adaptés	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	Articles R4431-2 à R4435-5
Maladies CMR	Les entreprises devront respecter : • Le Code du Travail • Le Code de l'environnement • Le Code de Santé Publique	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	Décret du 01/02/13 OPPBTP F4F0297 et H2F1399 INRS ED 909 99-483 et 99-484 du 9/6/99
Prévention des TMS • Lésion • Maladie professionnelle • Perte de motricité	• Les manutentions manuelles seront limitées. Les opérations de manutention devront être organisées avec des effectifs suffisants ayant reçu une formation spécifique aux gestes et postures et équipé de protections individuelles réglementaires • Prévention des TMS (Troubles MusculoSquelettiques) par l'emploi d'outils adaptés à l'homme.	Toutes les Entreprises Intervenantes		Articles R4534-103 R 4534-108 à - 110
Prévention de la pénibilité	• Les entreprises ont l'obligation d'identifier, d'évaluer, de tracer et de compenser la pénibilité au travail	Toutes les Entreprises	Toutes les Entreprises	Article L4121-1 INRS ED 6135

3.2.1.1 Zones de stockage et d'entreposage

Les matériaux prévus pour l'opération seront approvisionnés en flux tendu, L'entreposage de produits ou de matériels dangereux est interdit sur site.

Le reste du matériel devra faire l'objet d'une information préalable transmise au Maître d'œuvre et au CSPS. Ces éléments seront reconnaissables, identifiés et stockés séparément dans la zone de travaux.

Les consignes à respecter et les dispositions particulières du fabricant, ainsi que les fiches de données sécurité des produits et les moyens de protection collective adaptés que l'entreprise se propose de mettre en œuvre, seront précisés dans son PPSPS, communiqué au Coordonnateur SPS avant livraison de ces éléments sur le chantier.

3.2.1.2 Rangement du matériel :

Durant les périodes d'inactivité (soir, week-end, Férié, etc, ...), tous les accès au chantier seront fermés et l'entrepreneur veillera à mettre à l'abri tous les outils et matériels.

Les installations de chantier seront opérationnelles avant tout démarrage des travaux et elles le demeureront pour toute la durée du chantier.

Les zones de magasins et ateliers, seront délimitées en accord avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS.

Les besoins seront détaillés dans les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

Le plan d'installation de chantier, fait par l'entreprise titulaire, sera établi durant cette période. Il comprendra notamment :

- les zones à protéger et à isoler durant les travaux,
- l'implantation des moyens d'accès, les protections périmétriques, le positionnement de la ou des palissade(s),
- les accès réservés au personnel de chantier,
- les points de branchements des fluides,
- les cheminements des fluides,
- les zones de stockages, avec, si nécessaire, une zone spécifique de stockage de produits dangereux,
- l'implantation des engins de levage et les protections périmétriques,
- les zones réservées à tout moment à l'accès des véhicules de secours (pompiers, SAMU).
- la zone d'implantation de la ou des bennes d'évacuation des déchets, gravois du chantier,

Les points de branchements des fluides seront indiqués par le Maître d'Œuvre.

Les réseaux de fluides d'alimentation du chantier, ainsi que leur cheminement et leur pénétration dans les zones de travaux, seront décrits de façon précise dans le PPSPS de l'entreprise.

Toutes les prescriptions édictées dans le CCAP et CCTP seront scrupuleusement respectées

3.2.1.3 MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

	Description	Emplacement	Lot en charge de la mise en œuvre	Entretien
Stockage	A faire figurer sur plan d'installation de chantier	Suivant PIC	L'Entreprise	L'Entreprise
Bennes à gravois pour tri sélectif	A faire figurer sur plan d'installation de chantier	Suivant PIC Dès l'installation de chantier	L'Entreprise	L'Entreprise
Bennes à gravois Spécifique	A définir	Dès que besoin	L'Entreprise	L'Entreprise
Astreinte Gardiennage	Les entreprises devront, dans leur PPSPS, désigner un représentant qui pourra être joint en dehors des heures d'ouverture du chantier (téléphone portable), aussi bien la nuit que les jours fériés ou chômés, pour parer d'une façon rapide et efficace à tout incident survenant du fait du chantier pendant l'exécution des travaux.	-----	L'Entreprise	L'Entreprise
Lutte contre l'incendie	A faire figurer sur plan d'installation de chantier	Suivant PIC Dès l'installation de chantier	L'Entreprise	L'Entreprise
Les zones de mise en dépôt provisoire	A faire figurer sur plan d'installation de chantier	Suivant PIC	L'Entreprise	L'Entreprise

3.2.1.4 MISE EN PLACE DES PROTECTIONS COLLECTIVES

	Description	Lot chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de la maintenance
Allège	Garde-corps rigide normalisé hauteur 1 m et de couleur spécifique	L'Entreprise	L'Entreprise
Terrasse et/ou toiture	Garde-corps rigide normalisé hauteur 1 m et de couleur spécifique Ou mise en place des garde-corps définitifs Protection de rive à mettre en place	L'Entreprise	L'Entreprise
Baies de paliers	Panneau toute hauteur	L'Entreprise	L'Entreprise
Trémies	Obturation fixée Et/ou Garde-corps rigide normalisé hauteur 1 m et de couleur spécifique	L'Entreprise	L'Entreprise
Recettes à matériaux	Mise en place de recettes à matériaux à chaque niveau	L'Entreprise	L'Entreprise

- ✚ **Les protections collectives seront à poser par L'Entreprise en amont des tâches à réaliser**
- ✚ **En aucun cas les protections collectives ne seront enlevées, quelle que soit la tâche à réaliser**
- ✚ **Les protections collectives seront de couleur spécifique (à déterminer dans le PPSPS)**
- ✚ **Les moyens d'accès au poste de travail (escalier, échelle, sapine,) ne devront pas interrompre les protections collectives en place**
- ✚ **Les entreprises sont responsables de la sécurité de leurs salariés**
- ✚ **Les monte matériaux sont à la charge de chaque entreprise utilisatrice et feront l'objet de la demande spécifique au CSPS, il ne sera toléré aucune dérogation**
- ✚ **Il est rappelé que le travail à l'escabeau ne sera pas toléré sauf sur demande express au CSPS et conformément au code du travail :**
 - R. 4323-11 : Les équipements de travail sont installés et, en fonction des besoins, équipés de telle sorte que les travailleurs puissent accéder et se maintenir en sécurité et sans fatigue excessive à tous les emplacements nécessaires pour l'utilisation, le réglage et la maintenance de ces équipements et de leurs éléments.
 - R. 4323-58
Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.
 - R4323-63
L'utilisation d'échafaudages ou de plateformes individuelles doit être privilégiée, les échelles et escabeaux ne doivent pas être utilisés comme poste de travail quand la disposition des lieux et l'environnement permettent d'utiliser des plateformes individuelles.
- ✚ **Il est rappelé que les échelles ne peuvent servir que d'accès au poste de travail et qu'elles devront être fixées et dépasser de 1,00m au-dessus de l'accès**

3.2.2 Nuisances sonores et vibratoires :

Articles : R4431-1 à R4434-10 Et Articles R4441-1 à R4441-7

- ✚ Les travaux devront respecter la réglementation en vigueur sur les nuisances sonores et en particulier les bruits émergents. Les travaux bruyants sur le chantier, d'un niveau sonore supérieur à 70 dB à 1,00 m du sol ne pourront s'effectuer qu'à partir de 8h00 et pas au-delà de 19h00 (rappel objectif cible 3, charte HQE).
- ✚ La mesure du dépassement du seuil admissible fixé entraînera l'application systématique de la sanction financière prévue à cet effet.

L'entreprise devra réaliser un suivi des niveaux de bruit et des vibrations par le biais d'un dispositif spécifique, selon un protocole de suivi le mieux adapté au contexte et en lien avec le planning établi.

3.2.3 Eclairage de chantier

Dispositions générales :

Valeurs minimales d'éclairement des locaux affectés au travail (Article R.232-7-2 et Articles R4534-7 à R4534-9) du Code du Travail) :

- ✓ Voies de circulation intérieure : 40 lux
 - ✓ Locaux de travail / vestiaires et Sanitaires : 120 lux
 - ✓ Locaux aveugles affectés à un travail permanent : 200 lux
 - ✓ Voies de circulation extérieure : 10 lux
 - ✓ Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent : 40 lux.
- Ces valeurs étant prises au niveau du sol.

L'éclairage de chantier devra être adapté suivant les valeurs d'éclairement ci-dessus.
Éclairage équipé de dispositif de protection, éclairage de balisage.

Appareillage avec IP fonction des lieux d'installation.

L'éclairage nécessaire aux postes de travail spécifiques sera à la charge des entreprises concernées.

Dans ce cas elles utiliseront des appareils d'éclairage conforme aux normes. Les projecteurs halogène seront sur pied ou mât munis d'une protection contre les rayonnements ultraviolets et contre les chocs mécaniques.

L'éclairage extérieur dans l'emprise du chantier et ses abords, dont les voies de circulation, les points d'accès et de sortie du chantier, la périmétrie extérieure de la clôture de chantier, ainsi que les autres prescriptions telles que définies par le PGC.

Nota : pour des raisons de sécurité, l'éclairage extérieur dans le chantier permettra d'éviter les zones d'ombre.

Phares halogènes : Norme NF avec vitre + grille de protection.

Norme NF P 03-001

L'électricité de chantier sera distribuée à partir de coffrets de chantier réglementaire ; à répartir à raison d'un coffret comprenant 4 PC 16 A et 1 PC 32 A, couvrant un rayon de 25 m maximum.

Ces coffrets devront être maintenus fermés à clef. Un bloc de secours signalera leur emplacement en cas d'interruption de l'éclairage. Les protections des PC seront de sensibilité 30 mA.

Les coffrets posséderont « un coup de poing » d'arrêt d'urgence. Il est formellement interdit de modifier les protections installées.

3.3 Projet de plans d'installations de chantier

Ces plans seront établis par l'entreprise, sur la base du projet d'installation de chantier, joint au dossier de consultation, puis par l'entreprise du lot Principal, sur la base du projet d'installation de chantier, phase TCE, pendant la période de préparation des travaux, en accord avec tous les corps d'état et présentés au maître d'œuvre, au coordonnateur SPS, au pilote et aux services compétents, pour approbation.

Ces plans préciseront :

- Les accès et la signalisation extérieure au chantier.
- Les zones et aires de stockage.
- Les installations électriques du chantier.
- Les circulations à l'intérieur des bâtiments
- L'emplacement des points lumineux pour l'éclairage du chantier
- L'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie.
- Les dates de réalisation des installations et leurs différents phasages.

Ces plans sont évolutifs en fonction de l'avancement des travaux et feront l'objet de mises à jour et de diffusion.

-Si la Base vie est mise à disposition de l'entreprise pendant toute la durée des travaux. L'entreprise principale devra se charger de l'aménagement de la zone, de la fourniture et de la pose des équipements nécessaires à ces installations, conformément au Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).

L'entreprise extérieure utilisant les locaux mis à disposition par l'exploitant, devra mettre en place une procédure de désinfection des locaux, avant utilisation et avant réintégration à l'exploitant.

Ces procédures dans le cadre de la pandémie COVID, devront être définies sur un additif au PPSPS. Au même titre que les mesures définies pour les travaux. Ci-dessous, un tableau récapitule les mesures générales à prévoir dans le cadre des risques épidémiques et bactériologiques.

Travaux d'amélioration énergétique du chauffage et de raccordement au réseau de chaleur pour le palais de Justice d'Amiens et de l'annexe rue Pierre Dubois

Risque épidémique et bactériologique COVID-19 - Plan d'action et mesures de précaution	
Exposition des compagnons au Covid-19	Mettre en œuvre les gestes barrières : • Se laver les mains avec du savon régulièrement dans les bases vie et installations prévues à cet effet. • Prévoir des lingettes ou produits hydroalcooliques dans les véhicules utilitaires. • Éviter les contacts physiques (distance minimum 1 mètre) et privilégier les réunions à distance (Skype, WhatsApp...). • Dans la mesure du possible, fournir des masques au personnel ainsi que des gants à usage unique jetables. • Nettoyer régulièrement les surfaces et les lieux collectifs (tables, poignées...) ainsi que les équipements individuels (téléphone, lunettes, bouchons d'oreilles...). • Tousser ou éternuer dans son coude et utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle. • Prévenir les autres acteurs du chantier (MOA, MOE, CSPS...)
Mon personnel a été exposé lors d'une intervention chez un client diagnostiqué positif au Covid-19 ou par un de ses collègues ou fournisseur.	Plan d'action : - Appeler le numéro vert (0800 130 000) qui donnera le protocole à suivre en cas d'exposition. Mesures de précaution : - Respecter les gestes barrières et les mesures d'hygiène. - Rester à distance du personnel étranger au chantier et des clients.
Il manque des collaborateurs sur le chantier pour différentes causes : (absence pour cause de maladie, confinement à la maison, défaut de moyen de transport...)	Plan d'action : Si la présence du personnel est indispensable pour mettre en œuvre le mode opératoire, il faut soit modifier le mode opératoire, soit modifier les tâches en fonction des personnes présentes, soit retarder les opérations, soit modifier le planning. Mesures de précaution : - Mettre en œuvre un plan de continuité d'activité pour avoir les personnes disponibles sur le chantier. - Surveiller le surcroît d'activité pour les collaborateurs présents, ce qui peut créer des situations à risques - Déterminer des seuils de présence du personnel à partir desquels l'entreprise décide de transférer l'activité sur les chantiers les plus importants. - Désigner des remplaçants et prévoir la formalisation des transferts de pouvoirs et compétences (sur la fonction programmation planification, organisation suivi...) en cas de vacance de fonction.
Il manque des collaborateurs compétents (possédant des habilitations spécifiques ou le CACES®)	Plan d'action : - Remplacer par un autre collaborateur possédant les habilitations nécessaires. - Modifier le mode opératoire ou l'ordonnancement des tâches, ou modifier le planning du/des chantiers (transférer des collaborateurs d'un chantier à l'autre). Mesures de précaution : - Identifier toutes les opérations nécessitant des habilitations sur un chantier. - Identifier les collaborateurs avec les habilitations ou les compétences. - S'assurer de leur disponibilité.
Il manque des matériaux de construction	Plan d'action : - Revoir l'ordonnancement des tâches pour permettre l'avancement du chantier dans l'attente de la livraison. Mesures de précaution : - Avoir un plan de continuité d'activité pour assurer la poursuite des approvisionnements du chantier.
Il manque des matériels (de levage, électroportatif...)	Plan d'action : - Modifier le planning ou l'ordonnancement des tâches. Mesures de précaution : - Mettre en œuvre un plan de continuité d'activité afin d'avoir les équipements disponibles sur le chantier.
Il manque les EPI obligatoires sur le chantier, comme des masques ou des gants, obligatoires pour certaines opérations exposant à des poussières dangereuses ou à des produits chimiques.	Plan d'action : - Modifier le mode opératoire ou, à défaut, annuler l'opération et la replanifier à réception des équipements obligatoires. Mesures de précaution : - Anticiper l'approvisionnement des EPI obligatoires dans le cadre du plan de continuité d'activité. - Respecter les règles du fabricant concernant la réutilisation d'EPI par d'autres collaborateurs. - Suivre les consignes du fabricant concernant la désinfection, entre chaque utilisation, des masques réutilisables (par ex. les masques à cartouche).

3.3.1.1 Fermeture du chantier :

L'ensemble du chantier (zones de travaux, installations de chantier, zone de stockage) devra être en permanence clos et inaccessible aux personnes étrangères au chantier.

- Sur les clôtures, seront apposés la signalisation réglementaire :
« **Chantier interdit au public** » et « **Port du casque de chantier obligatoire** »

Les clôtures, sas et portes et leurs installations sont à la charge du Titulaire.

Dans le cas où des interventions seraient nécessaires dans des locaux hors du chantier et qu'une clé d'accès soit prêtée au personnel du Titulaire, celle-ci sera sous la responsabilité personnelle du technicien et remise contre signature.

Avant toute intervention dans des locaux hors du chantier, le Maître d'Ouvrage devra en être avisé.

Horaires et délais du chantier

Les travaux exécutés le samedi, le dimanche et de nuit sont interdits, sauf sur demande effectuée 15 jours avant la période souhaitée. Dans ce cas, il sera interdit d'avoir un salarié seul sur le chantier.

3.3.1.2 Cantonnements :

- Installés pendant la période de préparation du chantier
- Les cantonnements seront de capacité suffisante
- **Les travaux ne pourront commencer qu'après la mise en place des installations de chantier qui feront l'objet d'articles spécifiques dans le PPSPS de l'entreprise chargée de leur mise en place**
- Maintenus en place pendant tout le chantier jusqu'à la réception des travaux, et entretenus.

3.3.1.3 Voies et aires de chantier

L'entretien des voies et aires de chantier est à la charge de **l'entreprise**

Pour limiter les nuisances de poussières et de salissures des voies publiques, les voies à l'intérieur de l'emprise du chantier seront régulièrement arrosées en période sèche et nettoyées en toute période.

Voiries extérieures au chantier

Les signalisations de sécurité et d'orientation aux abords du chantier seront mises en place par **l'entreprise**

3.3.1.4 Dévoisement des circulations piétonnes et routières

Toutes les opérations risquant de provoquer des nuisances et, donc de perturber, doivent faire l'objet d'une concertation entre l'entreprise concernée, le Maître d'Œuvre et le coordonnateur SPS.

3.3.1.5 Dispositions prises pour limiter l'accès aux seules personnes autorisées, Astreinte, Gardiennage et Surveillance

Conformément à l'article R4532-16 du C.T. le coordonnateur SPS sous l'autorité du Maître d'Ouvrage doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que seules les personnes autorisées accèdent au chantier.

Pour satisfaire à cet objectif réglementaire, Chaque entreprise procèdera à :

Établissement d'une liste nominative des salariés sera remise au Maître d'Œuvre, et consignée sur un cahier d'émargement au poste de garde.

Contrôle d'accès par badge : Ce badge comportera les renseignements suivants : nom et prénom ; nom de la société ; photographie de l'ouvrier.

Port de vêtements de travail au nom de l'Entreprise.

Identifications des engins, véhicules et matériels

Le personnel des entreprises, y compris sous-traitants et travailleurs indépendants, doivent prendre connaissance, dès leur arrivée, de l'organisation générale du chantier.

L'Entreprise devra désigner une personne responsable chargée de la diffusion de l'information.

Le nom de ce responsable sera mentionné sur la fiche entreprise adressée au Maître d'ouvrage, Coordonnateur SPS, et au Maître d'Œuvre.

Chaque entreprise intervenante indiquera dans son PPSPS les dispositions qu'elle compte mettre en place (ou utiliser) pour assurer l'accueil et l'information des intervenants.

Chaque entreprise intervenante, y compris sous-traitants et travailleurs indépendants, désignera une personne responsable du contrôle d'accès.

Au cas où le personnel viendrait à changer, les entreprises devront faxer cette nouvelle liste ou la donner au chef de chantier ou conducteur de travaux avant de venir sur le chantier, 48h00 au préalable minimum.

Toute nouvelle personne ne faisant pas partie de ce registre se verra interdire l'accès.

Les salariés devront être inscrits sur le registre unique du personnel de chaque entreprise, conservé à l'entreprise. Le registre devra être présenté au Coordonnateur de sécurité et aux organismes de prévention dès que ceux-ci en feront la demande.

Les salariés de chaque entreprise devront avoir sur eux leur carte d'identité ou passeport. Chaque entreprise devra fournir à chacun de ses employés la carte d'activité professionnelle

Conformément au PGC et au projet d'installation de chantier, les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans les conditions maximales de propreté et de sécurité.

Lors d'intervention en dehors des horaires normaux de chantier (nuit ou week-end), une présence de l'encadrement de l'entreprise titulaire du marché sera nécessairement prévue pour l'encadrement de ses sous-traitants et/ou fournisseurs.

Ce représentant prendra toutes les dispositions nécessaires, en accord avec le représentant du CSPS et ensuite avec un représentant du Maître d'Ouvrage, pour procéder immédiatement à la remise en situation normale des ouvrages tant sur le plan de la sécurité que sur la pérennité des ouvrages.

Le recours à des travaux de nuit est défini et régi par les articles L.3122-29 et suivants du Code du travail, le travail de nuit est un mode d'organisation du travail auquel le recours doit être « exceptionnel », justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique et prendre en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs (C.T., art. L. 3122 32). Sa mise en œuvre nécessite le support d'une convention collective de branche ou d'un accord collectif d'entreprise (C. trav. art. L. 3122 33).

- Le recours au travail de nuit est exceptionnel. Il prend en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale. C. trav. art.L. 3122-32

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'imposer la mise en place d'Agents de Sécurité supplémentaire pour répondre à tout constat de dysfonctionnement relatif à la Sécurité des Ouvriers. Dans ce cas, l'Entreprise Titulaire du Gardiennage au moment des travaux proposera l'Intervenant pressenti à l'agrément du Maître d'Ouvrage et du Coordonnateur S.P.S.

Dans le cadre des dispositions VIGIPRATE, des consignes plus strictes pourront être demandées aux entreprises.

3.3.1.6 Schéma d'organisation et de suivi des déchets :

Les entreprises doivent fournir un document qui sera soumis au visa du Maître d'Œuvre pendant la période de préparation dans lequel elles s'engagent sur :

- Les centres de stockages ou centres de regroupement ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à évacuer.
- Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets.
- Les moyens de contrôles, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux
- Les matériaux, déchets et gravats impropres à une réutilisation sur le site doivent être évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Pour ceux destinés à être réutilisés, ils devront être stockés impérativement dans l'enceinte du chantier. Les zones de stockages seront indiquées sur le plan d'installation de chantier en fonction de leur nature.

L'évacuation des déchets reste à charge de chaque entreprise, il n'y a pas de compte prorata

Aucun déchet, ou matériel déposé, ne pourra être entreposé sur le chantier ou dans la zone « base vie », l'évacuation doit se faire journalièrement par chaque entreprise

En préalable et avant le démarrage du chantier, l'Entreprise devra établir un plan de gestion pour l'élimination de ses déchets.

Sur la base d'un inventaire rigoureux de ses déchets, l'Entreprise précisera :

- Les modalités d'évacuation mises en œuvre,
- Les procédures de recyclage
- Les modalités de destruction, et surtout :
- La liste et des décharges et filières de récupération sollicitées.

La transmission de ce document subordonne la possibilité de démarrer les travaux par l'Entreprise et servira de base au contrôle de la gestion du chantier et du respect des engagements contractuels associés à cette opération.

Chaque entreprise reste responsable de ses propres déchets et devra en assumer l'élimination selon un plan préalablement présenté par chaque entreprise.

Un constat hebdomadaire sera établi par l'Architecte, les déchets identifiables devront être ramassés, sans délais, et évacués selon les procédures préétablies.

En cas d'impossibilité d'identifier l'émetteur, les déchets devront être évacués par une Entreprise présente sur le site et ceci aux frais et torts exclusifs des autres entreprises présentes durant la période incriminée.

3.3.1.7 Manutentions mécanisées :

Afin de limiter les manutentions manuelles, il faudra privilégier les moyens mécanisés pour tous les approvisionnements de matériels et/ou de matériaux :



Les manutentions se feront à la(es) grue(s) de chantier, ou engin(s) de levage (engins et appareils conformes)

3.3.2 Eléments imposés ne pouvant être modifiés

Eléments à faire figurer et à respecter obligatoirement par l'entreprise réalisant le Plan d'Installation de Chantier définitif **pour 12 personnes** et à modifier selon le nombre d'intervenants sur site

Articles : R4228-1, R4533-1 à R4533-5, R. 4228-2 à R. 4228-7, R. 4228-10 à R. 4228-18, et R4534-137 à R4534-145)

TACHES	DEFINITION	EFFECTUE PAR	DEPENSE A LA CHARGE DU
Branchement électrique chantier	Suivant besoin du chantier	L'Entreprise	L'Entreprise
Téléphone, et moyens de communication	Selon prescriptions ci-après	L'Entreprise	L'Entreprise
CABINET D'AISANCE, & URINOIRS : W.C., lavabos et douches pour travaux salissants CT /R4228-11 & R4228-12	Un cabinet et un urinoir pour 20 salariés, équipés en matériels et produits nécessaires Cabinet avec poste d'eau aux installations principales chauffés et aérés.	L'Entreprise	L'Entreprise
SANITAIRES Avec eau Potable, eau de Toilette et eau Chaude : CT- R4228-22. Douches : CT- R4228-8	Un robinet d'eau potable, fraîche et chaude Pour 10 personnes prenant leurs repas Les douches sont obligatoires pour tous Chantiers où s'effectuent des travaux insalubres et salissants (1 pour 8 travail.)	L'Entreprise	L'Entreprise
Vestiaires : CT- R 4228-6.	Avec armoires individuelles chauffantes pour chaque ouvrier, chauffé et ventilé (surface suivant stipulations du code du travail) pour 30 personnes	L'Entreprise	L'Entreprise
Entretien des locaux de la base vie et salle de réunion	Une fois par jour minimum avec approvisionnement régulier en consommables	L'Entreprise	L'Entreprise
Nettoyage du chantier	Evacuation quotidienne des gravats de chaque entreprise	L'Entreprise	L'Entreprise
Distribution électrique	Armoires de distribution avec protections différentielles 30MA suivant normes C 15 100	L'Entreprise	L'Entreprise
Vérification des installations électriques	Par organisme compétent suivant stipulations du code du travail - installation principale et cantonnements	L'Entreprise	L'Entreprise

Chaque entreprise nettoiera ses postes de travail en opérations quotidiennes de débarrasages des outillages inutiles, des restes de matériaux inutilisés/des emballages/palettes/films/cartons/papiers/des gravois et nettoyage des accès et Cheminements.

3.3.3 Eléments proposés pouvant être modifiés

Eléments à faire figurer et proposés par le maître d'œuvre arrêtés en concertation avec le coordonnateur SPS, à prendre en compte ou à modifier par l'entreprise suivant :

- Ses besoins propres, liés à ses matériels et méthodes.
- Ses besoins spécifiques de l'ensemble des entreprises.

Dispositions à réaliser	Entreprise mettant en œuvre la mesure	Entreprise bénéficiant de la mesure	Réf. Doc.
Sanitaires et vestiaires spécifiques indépendant			
Pour personnel féminin, si nécessaire	L'Entreprise Principale	Toutes les entreprises	Article R4228-10

4 Mesures de coordination (R4532-44-3°)

P

Risques potentiels	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Entreprise mettant en œuvre la mesure	Entreprise bénéficiant de la mesure	Réf. Doc.
<u>Risques liés aux accès au chantier</u> . Heurt . Collision . Ecrasement	- L'entrepreneur sera responsable du respect des itinéraires et des accès par son personnel, ses fournisseurs et sous-traitants - Ses véhicules seront garés sur les parkings aménagés à cet effet. - L'accès au chantier par les véhicules particuliers du personnel d'exécution est strictement interdit. - Les entreprises s'engagent à fournir à leurs salariés, une tenue de chantier permettant de savoir de quelle entreprise ils dépendent (logo et/ou nom de l'entreprise sur la tenue).	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	Loi Du 10/04/2014 Décret du 31/03/2015 Décret du 22/03/2016
<u>Travaux simultanés</u> . Heurt . Collision . Ecrasement	- Obligation de porter un casque de chantier - Obligation de respecter le phasage des travaux	Toutes les Entreprises	Toutes les Entreprises	
<u>Circulations verticales</u> . Heurt . Chute de hauteur . Ecrasement . Chute d'objet	- Le phasage des travaux sera réalisé de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches - Les surfaces situées à l'aplomb des zones de travail en élévation (échafaudage, levage, manutentions, ...), seront interdites d'accès au moyen de dispositifs de protections collectives (garde-corps ou similaires)	Toutes les Entreprises	Toutes les entreprises	
<u>Accès provisoires de chantier</u> . Heurt, Ecrasement . Chutes de hauteur et d'objet	- L'utilisation d'échelles comme moyen d'accès est réservée pour les accès. - Tout accès provisoire devra être conforme aux normes et règles de sécurité et en aucun cas être précaire dans sa conception et ses matériaux - Pour des accès réguliers mettre en place des tours escaliers ou échelles à crinoline	Toutes les Entreprises	Toutes les entreprises	
<u>Secours</u> . Heurt . Collision . Accès des secours	- Mettre en place un « point de rencontre » en concertation avec les services d'urgence (pompiers), à charge de L'Entreprise Principale - Secouriste repérable (casque, baudrier spécifique)  1 secouriste pour 10 personnes  Avec un minimum de 1 secouriste par équipe (y compris pour les sous traitants)	Toutes les Entreprises	Toutes les entreprises	

	 ARRÊT DE CHANTIER SI ABSENCE DE SST			
--	---	--	--	--

Dispositions concernant les conditions de stockage, de manutention des matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne les interférences des appareils de levage sur le chantier ou à proximité ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles (R4532-44-3°-b)

Risques potentiels	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Entreprise mettant en œuvre la mesure	Entreprise bénéficiant de la mesure	Réf. Doc.
Modalités d'intervention • Co-activités • Interférences	Toute utilisation de grue mobile ou non, ou d'engin de levage, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, lors des réunions de chantier, au près du MOE et du CSPS	Entreprise Intervenante	Toutes les entreprises	
Manutentions aux grues mobiles, utilisation de PEMP et/ou Nacelles et engin de levage • Heurt • Ecrasement • Déversement • Co-activités • Installations des engins • Interférences • Collision • Chutes d'objet	- Formation, qualification et habilitation des personnes appelées à les conduire - Dossier de conformité et vérifications réglementaires périodiques tenu à disposition sur chantier (grue, nacelle, camion grue, ..) - Désignation d'un chef de manœuvre pour chaque levage - Désignation d'aides de manœuvres pour les endroits non visibles, et pouvant communiquer (radios, gestes) - Guidage et manutentions en s'assurant de l'absence de personnes sous les charges Grue, Grue mobile, GMR, ... - PV contrôle périodique >6 mois + habilitation de conduite d'engin - PV de vérification du raccordement électrique - PV de conformité de montage - Balisage de la zone d'évolution - Vérification des appareils - Balisage de la zone d'évolution en pied de grue - PV de mise à disposition pour la mise en commun de moyens Camion grue mobile - Plate-forme de mise en station compatible avec les charges à soulever. - PV contrôle périodique >6 mois + habilitation de conduite d'engin - Autorisation de conduite correspondant à la catégorie d'engin utilisé - Balisage de la zone d'évolution Nacelle élévatrice - Chemin de roulement compatible avec les travaux à réaliser. - PV de contrôle périodique >6 mois + habilitation de conduite d'engin - Respect de la R386 concernant le maniement en sécurité - Autorisation de conduite correspondant à la catégorie d'engin	Toutes les Entreprises	Toutes les entreprises	Articles R4323-23 R4323-24 R4323-25 R4534-15 à R4534-20 Recommandations CRAM : R 389 R 390 R 386 R 372M R 495

Travaux d'amélioration énergétique du chauffage et de raccordement au réseau de chaleur pour le palais de Justice d'Amiens et de l'annexe rue Pierre Dubois

	- Balisage de la zone d'évolution Chariot élévateur - PV de contrôle périodique >6 mois + habilitation de conduite d'engin. - Balisage de la zone d'évolution de l'engin. - Autorisation de conduite correspondant à la catégorie d'engin			
<u>Manutention manuelle</u> - Douleurs dorsales - Ecrasement - Heurt - Blessure - Maladie professionnelle	- Les manutentions manuelles seront limitées. Les opérations de manutention devront être organisées avec des effectifs suffisants ayant reçu une formation spécifique aux gestes et postures et équipé de protections individuelles réglementaires. - Prévention des TMS (Troubles MusculoSquelettiques) par l'emploi d'outils portatifs adaptés à l'homme.	Toutes les Entreprises	Toutes les entreprises	Articles R4541-1 à R4541-4
<u>Zones de stockage</u> - Heurt - Ecrasement - Déversement - Co-activités - Chutes d'objet - Encombrement des accès, des circulations	La zone de stockage est indiquée sur le plan de chantier. La coordination des stockages sera assurée par L'Entreprise Principale - Tout stockage non défini sera enlevé, sans délai, aux frais de l'entrepreneur concerné - Des recettes à matériaux pourront être mises en place (écluses) aux étages - Les zones de stockage, par niveau, seront limitées en quantité (portance des dalles à respecter) - Les matériaux excédentaires seront évacués à l'avancement - Le nettoyage des zones de chantier sera à la charge de chaque entreprise intervenante - Le stockage de matériels et matériaux ne doit pas encombrer les zones de circulations, les postes de travail - Tout dépassement des limites consenties est interdit. Le sol de la zone sera protégé si nécessaire et celle-ci sera ceinturée par une clôture selon les obligations du clos et indépendant. - Les entreprises établiront un plan de distribution intérieure (conteneurs, rack, déchargement, préfabrication etc....). - L'entreposage de produits ou de matériels dangereux devra faire l'objet d'une information préalable transmise au Maître d'Œuvre. Ces éléments seront reconnaissables, identifiés et stockés séparément dans un endroit prévu à cet effet et équipé de dispositifs de sécurité et de protections recommandés par le fabricant.	Entreprise Principale	Toutes les entreprises	

Dispositions concernant les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres (R4532-44-3°-d)
Dispositions concernant les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés (R4532-44-3°-e)

Risques potentiels	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Entreprise mettant en œuvre la mesure	Entreprise bénéficiant de la mesure	Réf. Doc.
<u>Risques liés au stockage et à l'élimination des produits</u> • Intoxication • Pollution accidentelle • Explosion	Conditions de stockage, d'élimination et/ou d'évacuation des déchets Le tri des déchets sera fait selon la réglementation à l'aide de bennes spécifiques identifiées avec pictogrammes, selon la nature des déchets, par l'entreprise du lot G.O. ⇒ Si nécessité, les produits dangereux devront être stockés et/ou évacués ; soit dans des zones très limitées et précises, soit en décharge contrôlée ; prévues à cet effet. ⇒ Dans le cas où ces déchets sont stockés sur site, ils le seront dans des containers non combustibles, fermés, parfaitement ventilés, comportant un extincteur approprié de lutte contre l'incendie. ⇒ L'entreprise principale assurera la propreté de l'aire d'entreposage des déchets L'installation comprendra :	L'Entreprise Principale	Toutes les entreprises	Circulaire du 15/02/00 sur la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment Décret du 13/07/94 relatif aux déchets des emballages industriels

	• Une aire de manœuvre des camions pour l'enlèvement et la dépose des bennes • Une aire pour au moins 3 bennes (7 à 20m3) • Une aire de stockage L'entreprise titulaire devra : • Se chargera de la collecte, du transport et de l'optimisation technique, économique et réglementaire vers les filières de tri, d'élimination ou de valorisation Prescriptions pour les autres entreprises : • les entreprises déposeront leurs déchets pré triés dans les bennes mises à disposition • Chaque entreprise pourra, dans la limite de la surface disponible, installer dans la zone de stockage ses propres containers de chantier pour le stockage de son matériel (les besoins seront précisés dans les PPSPS) Autres prescriptions : • Chaque entreprise assurera quotidiennement le nettoyage de ses zones de travaux et évacuera régulièrement ses gravats, vers les bennes prévues • Toute entreprise utilisatrice de substance et de matière dangereuse fera évacuer en décharge agréée, les emballages, produits souillés et autres éléments pollués suivant les indications du fabricant, portées sur la fiche de données de sécurité. • Les fiches de données sécurité seront jointes en annexe au PPSPS des entreprises concernées • Les postes de travail employant des substances dangereuses, nocives ou sujettes à empoussièrement seront ventilées naturellement ou mécaniquement Tout brûlage sur le chantier de quelconque matériau est rigoureusement interdit Les PPSPS des entreprises préciseront les moyens mis en œuvre au titre des principes généraux de prévention conformément aux résultats de l'étude exposée dans le dossier d'évaluation quantitative des risques sanitaires. Les procédures à adapter seront conformes à la réglementation relative à la protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation de sites industriels pollués. (Document INRS ED 866). La prise en compte de l'analyse ci-dessus référencée, permettra de définir les moyens de protection les mieux adaptés à la situation particulière de ce chantier (exemple : masques à poussières, combinaisons, gants, lunettes, brumisation du chantier pour éviter la mise en suspension des particules...). Selon l'avancement du chantier (destruction de la dalle et mise à nu du sol sous-jacent), il pourra être mis en place une membrane géotextile sur les zones polluées pour supprimer l'envol de particules et la pollution des eaux souterraines. Des clôtures seront mises en place par l'entreprise intervenant sur ces zones polluées.			
--	--	--	--	--

Dispositions concernant l'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et des installations électriques (R4532-44-3°-f)

Risques potentiels	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Entreprise mettant en œuvre la mesure	Entreprise bénéficiant de la mesure	Réf. Doc.
<u>Mise en place et maintien des protections collectives</u> • Blessure physique • Ecrasement • Heurt • Chute de hauteur • Chute de plain pied • Co-activité	La mise en place de l'ensemble des protections collectives nécessaires à la réalisation des travaux jusqu'à la réception de l'ouvrage définitif, est à la charge de l'entreprise principale qui en assurera leurs maintenances pendant toute la durée des travaux. Les protections collectives sont toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entreprise Elles ne peuvent être déposées que dans les cas suivants :  Après la disparition du risque,  Après la mise en place de la protection définitive prévue au projet,  Après la mise en place d'un autre dispositif provisoire d'une efficacité équivalente Garde-corps • Les rives de l'ensemble des plates-formes de travail sujettes au risque de chute de hauteur devront comporter des garde-corps réglementaires, de 1.10m avec plinthe de pieds, quelle que soit la hauteur de la dénivelée • Pose à l'avancement des garde-corps en périphérie des zones de travail • Les protections collectives seront de couleur spécifique (rouge) et ne devront en aucun cas être déposées sans validation du CSPS • Il sera préféré la mise en place des garde-corps définitifs (si prévus en phase conception) Echafaudages de pieds : Rappel des principaux points concernant le montage d'échafaudage de pieds • Sous l'autorité d'un chef monteur • Personnel habilité au travail au harnais (CQP de monteur) • Avec plan de montage, et note de calcul • PV de réception entre le monteur et l'utilisateur en fin de montage • Stabilité des équipements en phase provisoire • PV de mise à disposition pour la mise en commun de moyens Ainsi une protection collective devra être systématiquement recherchée, pour chaque mode opératoire, et formalisée lors de l'établissement de chaque PPSPS En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, l'utilisation d'une protection individuelle pourra être validée par le CSPS. L'entreprise devra donc préalablement décrire et motiver sa demande lors de la rédaction de la procédure d'intervention correspondante, dans son PPSPS. Dans le cas contraire, elle ne sera pas autorisée à intervenir	L'Entreprise Principale L'Entreprise Principale Entreprise spécialisée Toutes les entreprises	Toutes les Entreprises	CNAMTS R408 Articles R4323-69 à R4323-80 Article R4323-58

Utilisation de protections individuelles contre les chutes de hauteur, si protections collectives impossibles .	HARNAIS +LONGE ET/OU « STOP CHUTE »  Dans l'hypothèse où aucun autre moyen de protection n'est possible, le personnel de l'entreprise travaillant sur les parties du chantier exposées aux chutes de hauteur sera doté d'un harnais d'antichute et d'un système de liaison (système antichute ou système avec longe et effeu absorbeur d'énergie et point d'ancrage réglementaire adapté).	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	CNAMTS R166 et R167bis Article R4323-62								
Risques liés à l'installation électrique principale Risques : • Electrisation • Incendie • Brûlures	L'alimentation principale comprendra : • Les lignes électriques à partir du ou des points d'alimentation • L'armoire principale de chantier • Armoires principales conforme aux normes et comportant des alimentations séparées pour l'éclairage et les armoires secondaires de chantier L'alimentation électrique du chantier comprendra : Des coffrets secondaires de distribution basse tension, mises en place à partir de chaque armoire principale, et maintien, selon l'avancement des travaux, et besoins à définir, sachant que chacun devra couvrir au maximum un rayon de 25 m, sur pieds ou fixés verticalement Armoires de distribution avec protections différentielles 30mA, suivant norme C15100 Les coffrets seront équipés d'un dispositif de protection différentielle à haute sensibilité assignée au moins égale à 32 ampères, de 4 prises de courant 2 x 10/16 A+T, et d'une prise de courant 3x20 A+T Vérification des installations électriques L'ensemble des installations électrique du chantier (HT et BT) devra être vérifié, en respect des dispositions réglementaires avant mise en service, puis tous les 12 mois Le rapport de vérification sera transmis dans les meilleurs délais au coordonnateur.	L'Entreprise Principale	Chaque entreprise	Articles R4324-21 R4324-22 Décret N° 88-1056 du 14 Novembre 1988 et ses textes Fiche G1F0189 OPPBTP								
Procédure d'habilitation du personnel devant intervenir sur le réseau électrique BT ou HT Risques : • Electrisation • Brûlures	Les entreprises intervenantes sont tenues d'appliquer la procédure d'habilitation des électriciens conformément aux dispositions des publications UTEC18510 & C18.530. Il est rappelé que tout titre d'habilitation doit être justifié par une formation appropriée et un contrôle des connaissances acquises L'exécution des raccordements électriques, ainsi que la neutralisation et coupure de tout ou partie du réseau, sera confiée à du personnel doté des habilitations prévues par la norme,	L'Entreprise Principale	Chaque entreprise									
Eclairage de chantier/ Chauffage des postes de travail Risques : • Chute de plains pieds • Collision et heurt • Chute de hauteur	Rappel à titre indicatif, des conditions minimales à satisfaire : <table><tr><th>Lieux de travail et Nature de l'activité</th><th>Valeur minimale d'éclairage</th></tr><tr><td>• Postes de travail permanents en zone confinée</td><td>200 Lux</td></tr><tr><td>• Circulation</td><td>50 Lux</td></tr><tr><td>• Postes de travail avec usage machine dangereuse</td><td>120 Lux</td></tr></table>	Lieux de travail et Nature de l'activité	Valeur minimale d'éclairage	• Postes de travail permanents en zone confinée	200 Lux	• Circulation	50 Lux	• Postes de travail avec usage machine dangereuse	120 Lux	L'Entreprise Principale	Chaque entreprise	Articles R4223-1 à R4223-5 DECRET N° 83-721 du 2 AOUT 1983 Fiche G1F02 OPPBTP
Lieux de travail et Nature de l'activité	Valeur minimale d'éclairage											
• Postes de travail permanents en zone confinée	200 Lux											
• Circulation	50 Lux											
• Postes de travail avec usage machine dangereuse	120 Lux											

4.1 Mesures relatives à l'activité et l'environnement du site (R4532-44-4°)

Risques potentiels	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Entreprise mettant en œuvre la mesure	Entreprise bénéficiant de la mesure	Réf. Doc.																
Risques d'incendie • Blessure • Destruction de matériel, de matériaux	Il sera obligatoirement mis en place des extincteurs appropriés aux différents risques (Feux de classe A et B, feux de gaz, etc.) • Dans les locaux affectés au personnel. • Dans les bureaux de chantier. • Dans les locaux de stockage. • Dans les engins et camions • Sur les postes de travaux particuliers. • Le stockage des produits inflammables doit respecter les règles du code du travail • Les bouteilles de gaz seront mises en place sur un chariot	Toutes les Entreprises	Toutes les entreprises	Articles R4227-28 R4227-29 R4227-33																
Risques liés aux Réseaux Aériens ou Sous terrains : • Explosions • Electrification • Effondrement • Rupture de canalisation sous pression • Blessure corporelle	• Des précautions particulières seront prises, quant à la présence de réseaux proches • Des réseaux aériens et souterrains de différents concessionnaires traversent ou longent la zone intéressée par les travaux • Les entreprises devant intervenir, adresseront avant le début des travaux, les DICT (10 jours avant le début des travaux, valable 2 mois) aux administrations et organismes concernés (eau, EDF-GDF, Télécom.), afin de connaître l'existence d'ouvrages et réseaux souterrains et aériens. • L'entrepreneur se rapprochera de ces concessionnaires afin de se faire confirmer la présence de ces réseaux. • Les réseaux souterrains seront marqués au sol. Avant de s'assurer de leur présence à cet endroit, des sondages seront réalisés avant tous travaux Respect des distances réglementaires <table><tr><th>TYPES D'OUVRAGE</th><th>ZONES DE PROXIMITE</th></tr><tr><td>Transports d'hydrocarbures, de gaz, ou de produits chimiques</td><td>15 m</td></tr><tr><td>Distribution de gaz</td><td>2 + 1 m par mètre d'excavation</td></tr><tr><td>Installation électrique souterraine</td><td>1.50 m</td></tr><tr><td>Installation électrique aérienne</td><td>3 m < 50000 volts, 5 m > 50000 volts</td></tr><tr><td>Installation téléphonique souterraine</td><td>2 m</td></tr><tr><td>Installation téléphonique aérienne</td><td>3 m</td></tr><tr><td>Ouvrage de prélèvement d'eau potable</td><td>50 m</td></tr></table>	TYPES D'OUVRAGE	ZONES DE PROXIMITE	Transports d'hydrocarbures, de gaz, ou de produits chimiques	15 m	Distribution de gaz	2 + 1 m par mètre d'excavation	Installation électrique souterraine	1.50 m	Installation électrique aérienne	3 m < 50000 volts, 5 m > 50000 volts	Installation téléphonique souterraine	2 m	Installation téléphonique aérienne	3 m	Ouvrage de prélèvement d'eau potable	50 m	Toutes les Entreprises	Toutes les entreprises	
TYPES D'OUVRAGE	ZONES DE PROXIMITE																			
Transports d'hydrocarbures, de gaz, ou de produits chimiques	15 m																			
Distribution de gaz	2 + 1 m par mètre d'excavation																			
Installation électrique souterraine	1.50 m																			
Installation électrique aérienne	3 m < 50000 volts, 5 m > 50000 volts																			
Installation téléphonique souterraine	2 m																			
Installation téléphonique aérienne	3 m																			
Ouvrage de prélèvement d'eau potable	50 m																			

Travaux d'amélioration énergétique du chauffage et de raccordement au réseau de chaleur pour le palais de Justice d'Amiens et de l'annexe rue Pierre Dubois

	<table><tr><td>Ouvrage de distribution d'eau potable</td><td>5 m ouvrage sous pression</td></tr><tr><td>Ouvrage souterrain d'eau sous pression et d'assainissement</td><td>2 m + 1 m par mètre d'excavation</td></tr></table>	Ouvrage de distribution d'eau potable	5 m ouvrage sous pression	Ouvrage souterrain d'eau sous pression et d'assainissement	2 m + 1 m par mètre d'excavation			
Ouvrage de distribution d'eau potable	5 m ouvrage sous pression							
Ouvrage souterrain d'eau sous pression et d'assainissement	2 m + 1 m par mètre d'excavation							
<u>Risques de co activités liés aux interventions simultanées</u>	- Les entreprises devront prévoir et faire connaître au niveau de leur PPSPS, et mettre en œuvre sur le chantier, toute disposition, moyens de protection, mode opératoire, de façon à ne créer aucun risque et gêne vis à vis des autres entreprises présentes. - Selon la configuration du chantier au moment de l'exécution de tels travaux, et si aucune autre solution ne peut satisfaire des co activités sans risque, d'autres mesures pourront être prises en concertation avec le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre telle que le décalage des travaux  Dans le cas de tels travaux, les zones concernées seront confinées, et signalées par affichages et consignées dans le RJ	Entreprises MOE Maîtres d'ouvrages CSPS	Toutes les entreprises					
<u>Risques de co activités liés aux travaux superposés</u>	- Le phasage des travaux sera réalisé de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches - Les surfaces situées à l'aplomb des zones de travail en élévation (échafaudages divers, ...), seront interdites d'accès au moyen de dispositifs (Garde-corps)	Entreprises MOE Maîtres d'ouvrages CSPS	Toutes les entreprises					
<u>Contraintes éventuelles et existantes de site</u> Cavités souterraines, , ...	Dès l'apparition de signes d'affaissement du terrain, de fissures ou autres éléments laissant croire à la présence de cavités, des dispositions de protection devront être immédiatement prises : ☐ Arrêt immédiat de tout travail dans un rayon de 100 mètres autour de la zone concernée. ☐ Balisage périphérique par barrières afin de cerner la ou les zones affaissées ou fissurées. ☐ Prévenir de suite le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur de sécurité.	Entreprises MOE Maîtres d'ouvrages CSPS	Toutes les entreprises					

5 Mesures de salubrité (R4532-44-5°)

5.1 Dispositions prises pour application du R4533-1

Dispositions à réaliser	Entreprise mettant en œuvre la mesure	Réf. Doc.
-------------------------	---------------------------------------	-----------

Réalisation des branchements		
Raccordement à un réseau distribution d'eau potable, y compris consommations	L'entreprise principale	R4533-3
Raccordement à un réseau de distribution électrique y compris consommations	L'entreprise principale	R4533-4
Vérification des installations électriques par bureau de contrôle		
Raccordement à un réseau d'évacuation des EU-EV	L'entreprise principale	R4533-5
Bassin de décantation, déshuileur, Etc.		
Raccordement à un réseau de communication : Téléphone fixe, fax, Etc.	L'entreprise principale	

5.2 Dispositions prises en matière de bon ordre et de salubrité

Dispositions à réaliser	Entreprise mettant en œuvre la mesure	Entreprise bénéficiant de la mesure	Réf. Doc.
-------------------------	---------------------------------------	-------------------------------------	-----------

Entretien des locaux des bases vie, des bureaux de chantier, et salle de réunion, réalisé une fois par jour minimum avec approvisionnement régulier des articles de toilette par entreprise extérieure	L'entreprise principale	L'ensemble des entreprises	R4228-13
Nettoyage journalier du chantier, et évacuation des gravats et déchets dans des bennes mises à disposition par le titulaire	L'entreprise principale	Toutes les entreprises	
Bennes à déchets : en nombre suffisant, mise en place et gestion des évacuations	L'entreprise principale	Toutes les entreprises	

6 Mesures spécifiques de secours (R4532-44-6°)

6.1 Eléments mis à la disposition des salariés

L'entreprise principale devra l'établissement d'un plan général de secours pendant toute la durée du chantier comprenant :

- La position des moyens de secours incendie (extincteurs et bouches d'incendie),
- La position des principales issues,
- L'indication des accès des services de secours.

Sont également dues :

- La mise en place et entretien des extincteurs nécessaires à chaque intervenant pour ses propres installations de chantier, tels que vestiaires, bureaux, magasins, etc

Equipement de secours mis à la disposition des salariés	Entreprise mettant en place ces équipements	Personnel bénéficiant de cette mesure	Réf. Doc.
---	---	---------------------------------------	-----------

• Trousse de secours complète avec rince œil, aux installations de chantier, vérifiée tous les mois	L'entreprise principale	Toutes les entreprises	
• Extincteurs dans les installations de chantier et sur les postes de travail à risques • Feux de métaux ; Extincteur à poudre spécial (graphite)	L'entreprise principale	Toutes les entreprises	

6.2 Consignes d'alerte

Dispositions à réaliser	Entreprises concernées	Réf. Doc.
En cas d'accident • Appliquer les consignes définies dans sur la fiche d'alerte jointe ci-après, et affichée dans la baraque de chantier • Chaque entreprise tiendra à jour la liste nominative des secouristes présents sur le chantier et celle du matériel médical présent sur le site • Les instructions relatives à la conduite à tenir en cas d'accident seront affichées aux installations (Voir modèle joint ci-après)	Toutes les entreprises	

6.3 Dispositions propres à chaque entreprise

Dispositions à réaliser	Entreprises concernées	Réf. Doc.
Chaque entrepreneur (titulaire ou sous traitant) devra assurer la présence de Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) propres à son entreprise en s'inspirant des conditions fixées par l'article R 4224-15 du Code du Travail 1 sauveteur minimum par équipe, puis 1 de plus tous les 10 salariés <u>Les Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)</u> devront : être identifiables aisément par une marque de reconnaissance (badge spécifique, couleur du casque, marque sur la tenue de travail, etc..).	Toutes les entreprises	

6.4 Services d'urgence

Service	Adresse	☎
Gendarmerie		17
SAMU		15
Pompiers		18 112 (portable)

6.5 Fiche de secours

ADRESSE DU CHANTIER

Dans la ville de	AMIENS
Adresse	14, Rue Robert de Luzarches
Précisions	Travaux d'amélioration énergétique du chauffage et de raccordement au réseau de chaleur pour le palais de Justice d'Amiens et de l'annexe rue Pierre Dubois

CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT



FAIRE APPELER UN SECOURISTE DU CHANTIER
(Identifiés par un sigle sur le casque)



18



15



17

Le 112



INDIQUER :

- ☛ L'ADRESSE PRECISE DU CHANTIER
- ☛ NATURE DE L'ACCIDENT
- ☛ GRAVITE
- ☛ NOMBRE DE VICTIMES
- ☛ CIRCONSTANCES
- ☛ ETAT SOMMAIRE DU BLESSE



NE PAS RACCROCHER AVANT ACCORD DES POMPIERS



PREVENIR LE RESPONSABLE DU CHANTIER



ATTENDRE LES SECOURS A L'ENTREE DU CHANTIER



A PREVENIR DANS TOUS LES CAS

Entité	Nom	☎	📠	Mobile
Entreprise				
Entreprise				
Coordonnateur SPS	RECOLET			06 20 72 11 64
Maître d'œuvre				



POUR LES ACCIDENTS GRAVES ou MORTELS

Gendarmerie		17		
Inspection du Travail				
CRAM				
OPPBTP				
Médecine du travail				

7 Modalités pratiques de coopération (R4532-44-7°)

7.1 Dispositions générales applicables à tous les intervenants

Voir document « Modalités Pratiques de Coopération entre intervenants » joints aux différents marchés des prestataires et entreprises.

7.2 Rappel des principales dispositions formelles

7.2.1 Mesures préalables aux travaux

7.2.1.1 Inspections communes

Toutes les entreprises titulaires et sous-traitantes agréées par le maître d'ouvrage doivent réaliser une inspection commune avec le Coordonnateur SPS, AVANT réalisation du PPSPS

La réalisation d'une inspection commune est une des conditions d'autorisation d'accès au chantier en sécurité.

L'inspection commune pourra être renouvelée si les conditions de travaux évoluent.

7.2.1.2 PPSPS

Toutes les entreprises titulaires **et** sous-traitantes agréées par le maître d'ouvrage doivent réaliser un PPSPS préalablement à l'intervention sur site.

La réalisation d'un PPSPS et son harmonisation par le coordonnateur SPS sont des conditions d'autorisation d'accès au chantier en sécurité. Le PPSPS est à transmettre au coordonnateur SPS et au Maître d'Ouvrage en deux exemplaires, après sa validation.

7.2.2 Mesures pendant les travaux

7.2.2.1 PPSPS

Les PPSPS doivent être tenus à jour pendant toute la durée du chantier. Le titulaire d'un marché de travaux transmettra son PPSPS accepté par le coordonnateur SPS à ses éventuels sous-traitants au cas où il aurait recours à cette sous-traitance.

L'entrepreneur titulaire DOIT laisser un **délai de 30 jours minimum** à son sous-traitant pour réaliser ce PPSPS si celui-ci est un sous-traitant de gros-œuvre ou devant réaliser des travaux à risques particuliers tels que définis par l'arrêté du 25 février 2003. L'entrepreneur laissera un **délai de 8 jours minimum** dans les autres cas.

Ce délai est compris entre la date de la signature du contrat de sous-traitance et le démarrage effectif des travaux sur le chantier.

7.2.2.2 Registre Journal

Les entreprises, quels que soient leurs statuts (titulaires ou sous-traitant) **doivent obligatoirement viser** le registre journal, dès lors que l'observation ou remarques les concernent.

La tenue du classeur « SPS » sera mise à disposition et tenu par **L'entreprise principale**, où seront classés tous les documents relatifs à la sécurité de chantier :

- Registres Journaux,
- PV des conformités demandés (grue, électriques, échafaudage, ...)
- PPSPS des entreprises
- Attestations de mise en commun de moyens
- PGCSPS

7.2.3 Mesures après les travaux

7.7.3.1 DIUO

Prescriptions concernant le D.I.U.O.

- Le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'ouvrage (DIUO), a pour objectif essentiel de faciliter tout l'entretien nécessaire pour maintenir l'ouvrage dans l'état où il se trouve lors de la livraison.
- Les intervenants auront à produire et à transmettre, tous les documents nécessaires à la constitution du DIUO qui leur seront demandés par le Coordonnateur SPS de réalisation, au fur et à mesure de leur établissement, en fonction de l'avancement des travaux.
- Des fiches d'interventions ultérieures seront, selon la demande du Coordonnateur SPS de réalisation, renseignées par les entreprises concernées avant la fin des travaux, quant à la maintenance de leurs installations et la périodicité de celles-ci. Les entreprises titulaires, devront faire le nécessaire auprès de leurs sous-traitants, afin de rassembler les documents demandés.
- Les entreprises seront tenues d'assister à des réunions dites « réunions DIUO ».

8 ANNEXES

8.1 REDACTION DE PPSPS

RENSEIGNER TOUTES LES RUBRIQUES

(voir « GUIDE POUR L'ANALYSE DES RISQUES ET LES MESURES DE PREVENTION » de la CRAMIF)



R. 4532-70 : L'entrepreneur chargé du gros oeuvre ou du lot principal ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers figurant sur la liste de travaux prévue à l'article L. 4532-8, adressent à l'inspection du travail, au service de prévention des organismes de sécurité sociale et à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité. Ils joignent les avis du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils ont été donnés dans les conditions prévues à l'article R.4532-69

R. 4532-56 : L'entrepreneur tenu de remettre un plan particulier de sécurité et de santé au coordonnateur ou au maître d'ouvrage, en application du premier alinéa de l'article L. 4532-9, dispose de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître de l'ouvrage pour établir ce plan.



L. 4744-5 : Le fait pour l'entrepreneur de ne pas remettre au maître d'ouvrage ou au coordonnateur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article L. 4532-9 est puni d'une amende de 9 000 €.

Les deux premier principes sont :

(a) EVITER LES RISQUES

(b) EVALUER LES RISQUES QUI NE PEUVENT PAS ETRE EVITES

(2) Sécurité des équipements de travail - Guide pour l'analyse des risques et le choix de prévention - Edition CRAMIF (DTE 127)

Renseignements généraux
Coordonnées entreprises
Responsable du chantier
Responsable sur chantier
Nature des travaux à réaliser
Date d'intervention
Durée prévisible des travaux
Planning de chantier
Effectif prévisible
Liste du personnel
Contrôle d'accès, Personnel identifiable, Badge, Liste du Personnel, ...
Statut de l'entreprise (générale, titulaire, sous-traitant)
Recours sous-traitant
Diffusion PPSPS
Secours et hygiène :
Consignes de premiers secours
Travailleurs secouristes sur chantier obligatoire : Entreprises et Sous-traitants
Matériel médical sur chantier
Mesures d'évacuation des victimes
Mise en place des installations de chantier
Eau, électricité
Locaux à disposition du personnel : vestiaires, sanitaires, réfectoires, douches
Modes opératoires :
Risques propres : mesures prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques générés par l'entreprise sur ses salariés
Risques exportés : mesures prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques générés par l'entreprise sur les autres entreprises, les Riverains, ou des contraintes de chantier
Risques importés : mesures prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques découlant de l'intervention des autres ou des contraintes du chantier
Prise en compte de l'environnement du chantier
Mode opératoire des tâches à détailler
Modes opératoires des approvisionnements et stockage des matériaux et matériels (déchargement, lieu de stockage, mise en œuvre, approvisionnement, ...)
Utilisation de produits ou matériels dangereux
Prise en compte des moyens à mettre en commun : Echafaudage, Installations,
Vérification d'équipements spécifiques (VGP, PV de Contrôle, ...)
Risques liés à la présence de substances présentant des risques pour la santé
Mise en place et Maintien des protections collectives
Demandes spécifiques : DICT, permis de feu
Evacuation des gravats et nettoyage chantier
Manutentions mécanisées
Manutention manuelle
Liste du personnel détaché sur site

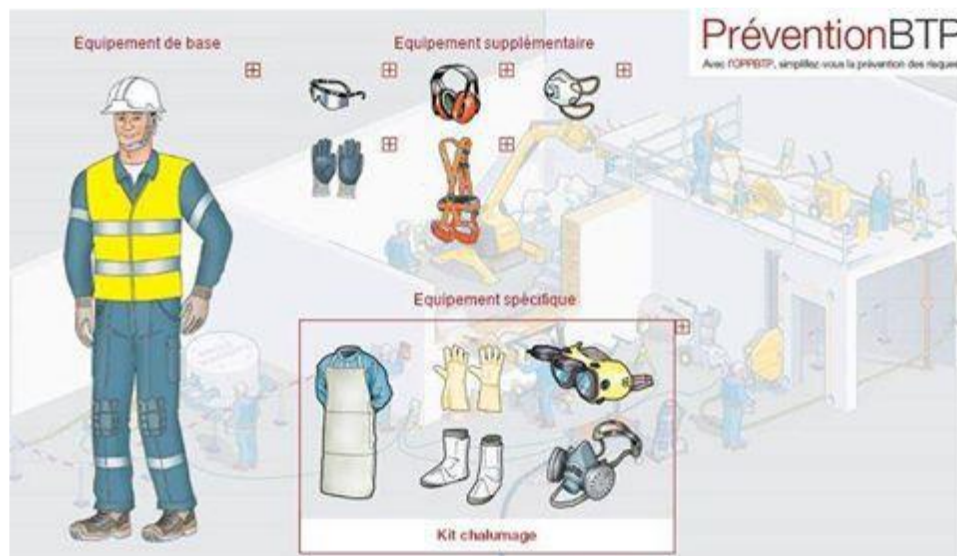
Analyse et prévention des risques propres à l'entreprise

Analysez les risques encourus par vos salariés lors de l'exécution des travaux :
remplissez une fiche par tâche :

FICHE DE TACHE N°

TACHE: <i>Libellé</i>		Date
		Lieu
		Pilote:
MAIN D'ŒUVRE <i>Indiquez le nombre de personnes nécessaires à la tâche</i>		
MATÉRIAUX <i>Indiquez les principaux matériaux mis en œuvre</i>		
MATÉRIEL <i>Précisez le matériel nécessaire à la réalisation de la tâche</i>		
MILIEU <i>Indiquez l'endroit où se réaliseront les travaux</i>		
MÉTHODE Référence Phases (Croquis) <i>Décrivez à l'aide de phrases ou à l'aide de croquis Les différentes étapes de réalisation de la tâche...</i>	Risques <i>Enumérez les Risques issus des Différentes étapes. Attention : un Risque se décrit Ses conséquences..</i>	Prévention <i>Décrivez les Mesures prises Pour maîtriser Les risques</i>
MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES AUTRES INTERVENANTS: <i>Indiquez ici les moyens que vous laissez à la disposition des autres intervenants (échafaudage par exemple...)</i>	MOYENS MIS A LA DISPOSITION PAR LES AUTRES INTERVENANTS: <i>Indiquez ici les moyens mis à disposition pour Vous par les autres (grue, chariot élévateur par exemple...)</i>	
CONTRÔLE <i>Indiquez ici les mesures que vous comptez prendre pour vérifier la réalité de la mise en œuvre des Moyens de prévention...</i>		

8.2 LISTE DES QUIPEMENTS INDIVIDUELS DE PROTECTION INDIVIDUELLES



Nota :

Le responsable de la mise sur le marché de l'EPI doit obligatoirement fournir avec celui-ci une notice d'instructions rédigée en français qui contient des données utiles telles que :

- les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, ...
- les performances réalisées lors des essais,
- les indications sur la date de péremption,
- la signification du marquage lorsqu'il en existe un.

LISTE INDICATIVE DE TRAVAUX NECESSITANT LE PORT D'UNE PROTECTION INDIVIDUELLE	
Casques	Tous travaux présentant le risque de chute d'objets à partir d'un niveau supérieur.
Harnais	Travaux exceptionnels non répétitifs et de courte durée exposant au risque de chute de hauteur.
Chaussures, bottes	Tous travaux présentant le risque de chute d'objets manutentionnés sur les pieds ou d'écrasement, ou de perforation de la semelle par objets pointus.
Lunettes, masques	Tous travaux présentant le risque de protection dans les yeux (burinage, meulage, manipulation de produits acides ou caustiques...) ou exposant à des sources lumineuses de forte puissance (soudage...).
Masques, cagoules	Tous travaux effectués dans des milieux pollués (poussières, gaz toxiques...).
Tabliers	Tous travaux présentant des risques de projection sur le corps (soudage, manipulation de produits dangereux...).
Gants	Tous travaux présentant des risques pour les mains (manutention, ferrailage, soudage...).
Casques antibruit,	Tous travaux exposant à des niveaux sonores supérieurs à 85 dBA bouchons (marteau-piqueurs, battage palplanches, conduite d'engins, meulage, criblage...).
Genouillères	Tous travaux exposant à une position à genoux prolongée (carreleurs, chauffagistes, étancheurs...).

8.3 RAPPEL DU CODE DU TRAVAIL RELATIF AUX ÉCHAFAUDAGES

L'art. R 4323-69 du Code du Travail dispose que :

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées, dont le contenu est précisé aux art. R 4141-13 et 4141-17 et comporte notamment :

- a) La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage.
- b) La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage.
- c) Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets.
- d) Les mesures de sécurité en cas de déchargement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage.
- e) Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles.
- f) Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'art. R 4323-3.

L'art. R 4323-70 à R 4323-80 du Code du Travail dispose que:

-La personne qui dirige le montage, le démontage ou la transformation d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent doivent disposer de la notice du fabricant ou un plan de montage et démontage, notamment de toutes les instructions qu'ils peuvent comporter.

Lorsque le montage de l'échafaudage correspond à celui prévu par la notice du fabricant, il doit être effectué conformément au à la note calcul à laquelle renvoie cette notice.

Lorsque cette note de calcul n'est pas possible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité doit être réalisé par une personne compétente.

-Lorsque la configuration envisagée de l'échafaudage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, un plan de montage, d'utilisation et de démontage doit être établi par une personne compétente. Ces documents doivent être conservés sur le lieu de travail.

-Une protection appropriée contre les chutes de hauteur et les risques de chute d'objet doit être assurée avant l'accès à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage, de son démontage ou de sa transformation.

- Les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage sont d'une solidité et d'une résistance appropriée à leur emploi.

Les assemblages sont réalisés de manière sûre, à l'aide d'éléments compatibles d'une même origine et dans les conditions pour lesquelles ils ont été testés.

Ces éléments font l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation avant toute opération de montage d'un échafaudage.

- La stabilité de l'échafaudage doit être assurée.

Tout échafaudage est construit et installé de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de ses parties constituantes par rapport à l'ensemble.

- Les échafaudages fixes sont construits et installés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques, notamment des effets du vent. Ils sont ancrés ou amarrés à tout point présentant une résistance suffisante ou protégés contre le risque de glissement et de renversement par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

La surface portante a une résistance suffisante pour s'opposer à tout affaissement d'appui.

- Le déplacement ou le basculement inopiné des échafaudages roulants lors du montage, du démontage et de l'utilisation est empêché par des dispositifs appropriés.

Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

- La charge admissible d'un échafaudage est indiquée de manière visible sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers.

- Les échafaudages sont munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'article R. 4323-59.

- Les dimensions, la forme et la disposition des planchers d'un échafaudage sont appropriées à la nature du travail à exécuter et adaptées aux charges à supporter. Elles permettent de travailler et de circuler de

manière sûre. Les planchers des échafaudages sont montés de telle sorte que leurs composants ne puissent pas se déplacer lors de leur utilisation. Aucun vide de plus de 20 centimètres ne doit exister entre le bord des planchers et l'ouvrage ou l'équipement contre lequel l'échafaudage est établi.

Lorsque la configuration de l'ouvrage ou de l'équipement ne permet pas de respecter cette limite de distance, le risque de chute est prévenu par l'utilisation de dispositifs de protection collective ou individuelle dans les conditions et selon les modalités définies aux articles R. 4323-58 à R. 4323-61. Il en va de même lorsque l'échafaudage est établi contre un ouvrage ou un équipement ne dépassant pas d'une hauteur suffisante le niveau du plancher de cet échafaudage.

- Des moyens d'accès sûrs et en nombre suffisant sont aménagés entre les différents planchers de l'échafaudage.

- Lorsque certaines parties d'un échafaudage ne sont pas prêtes à l'emploi notamment pendant le montage, le démontage ou les transformations, ces parties constituent des zones d'accès limité qui sont équipées de dispositifs évitant que les personnes non autorisées puissent y pénétrer.

- Les mesures appropriées sont prises pour protéger les travailleurs autorisés à pénétrer dans ces zones.

8.4 RAPPEL DU CODE DU TRAVAIL RELATIF AUX TRAVAUX SUR CORDE

SANS OBJET

8.5 AUTORITÉ DU COORDONNATEUR SPS

Manquement en matière de sécurité et protection de la santé Le coordonnateur doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'Œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le Registre Journal de la Coordination (RJC).

Cette information doit être confirmée par écrit aux intervenants concernés.

Risque grave et immédiat En cas de risque grave et immédiat, menaçant la sécurité ou la santé ou mettant en cause la vie de personnes sur le chantier, celle des riverains, des usagers ou du personnel de l'établissement dans lequel les travaux sont réalisés, le coordonnateur doit immédiatement définir les mesures à prendre pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur a autorité pour arrêter les travaux sur la zone présentant des risques ou pour interdire l'usage de matériels ou produits dangereux.

Le maître d'ouvrage et le maître d'Œuvre sont tenus informés immédiatement (courriel par exemple) ainsi que les responsables des entreprises de tout arrêt des travaux en précisant la date, l'heure et les raisons de cet arrêt.

La notification de l'arrêt et des mesures préconisées est consignée au RJC. Elle est confirmée aux responsables de la ou des entreprises, au maître d'Œuvre et au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'information des organismes de contrôle (CARSAT, Inspection du Travail, OPPBTP...) au sujet de l'arrêt est assurée par le maître d'ouvrage.

Reprise de travaux Pour obtenir l'autorisation de reprise, l'entreprise doit informer le Maître d'Ouvrage des mesures qu'elle envisage de prendre pour faire cesser la situation ayant conduit à l'arrêt des travaux.

Le coordonnateur dispose d'un délai de 48 heures pour examiner les mesures proposées par l'entreprise et donner son avis sur la reprise de l'opération.

L'autorisation de reprise est donnée par le maître d'ouvrage, après prise en considération des divers avis demandés, dont celui du coordonnateur.

Accès non autorisé sur le chantier

Lorsqu'une personne non autorisée est présente sur le chantier, le coordonnateur a autorité pour lui faire quitter l'enceinte du chantier. À défaut, il prévient immédiatement le maître d'ouvrage pour décision et mise en Œuvre des mesures adéquates. Il en est fait mention dans le RJC.

8.6 Visite d'inspection préalable avec le Chef d'établissement

Le référent de l'établissement

Nom : M.

Tel : Mail :

Suppléant

Nom : M.

Tel : Mail :

Infirmierie de l'établissement

Nom : M.

Tel : Mail :

Locaux et moyens mis à disposition de l'entreprise :

Base-vie : La capacité est de : Ω

Le local se situe au niveau de

Prévoir la présence de l'affichage règlementaire et d'une copie de ce document.

Sanitaires :

Mise à disposition des sanitaires au niveau de

Vestiaires :

Les vestiaires se trouvent au niveau de la base vie.

Réfectoire :

Le réfectoire se situe au niveau de la base vie.

Zone de stockage matériaux :

Les matériaux seront stockés au niveau

Ne pas entreposer de matériaux hors de la zone de travail.

Maintenir les espaces de circulation disponibles.

Zone déchets :

Evacuer les déchets quotidiennement

Les déchets covid sont évacués dès que possible dans des sacs fermés.

Point d'eau :

Point d'eau au niveau des sanitaires ou du réfectoire.

Electricité :

Voir avec service technique du site suivant la zone de travail.

Parking :

Horaires :

Le parking sera accessible code :

Procédures internes concernant la sécurité des usagers et personnel de l'établissement :

☐ Enregistrement arrivées et départs à accueil de l'établissement

Se présenter à l'accueil pour enregistrement sur registre

☐ Mesures COVID 19

Respecter les gestes barrière : distanciation, lavage des mains, sens de circulation, port du masque
Affichage réglementaire au niveau de la base vie.

☐ Sécurisation des zones de travail

Intervenir en salle isolée.

A défaut, effectuer un balisage : panneau chantier, rubalise

☐ Circulations des véhicules et engins :

Respect du code de la route.

☐ Circulations piétonnes :

Respect du sens de circulation

☐ Identification des zones à risques :

Travail en hauteur : prévoir des équipements adaptés PIRL type gazelle

L'organisation des secours :

Descriptif des procédures internes liées à l'intervention des secours :

En cas d'accident : Appeler le

En cas d'incendie : Point de ralliement au niveau de

Ne pas obstruer les issues de secours.

Diagnostics avant travaux :

Repérage Amiante : ☐ OUI ☐ NON Le :	Document fourni : ☐ OUI ☐ NON
Repérage Plomb : ☐ OUI ☐ NON NON Le :	Document fourni : ☐ OUI ☐
Repérage HAP : ☐ OUI ☐ NON NON Le :	Document fourni : ☐ OUI ☐

Je soussigné(e),..... représentant,
reconnait avoir effectué(e) une visite d'inspection préalable du chantier désigné ci-dessus en présence du
coordonnateur sécurité.

Date : / / 2024

Le représentant de l'établissement :

Le coordonnateur SPS :